

2.4.2 Cadres réglementaires et planification de l'eau

La planification et la gestion de la ressource en eau sont assurées à plusieurs niveaux, par deux documents de référence, que sont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux, ainsi que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ceux-ci imposent une obligation de compatibilité envers les documents d'urbanisme.

Les prescriptions formulées par le SDAGE et le SAGE ont notamment trait à la gestion de la ressource en eau (assainissement des eaux usées et pluviales...), à la protection des milieux aquatiques (protection des ripsylves...) et à la prise en compte des risques naturels (inondations...). Divers cadres réglementaires s'appliquent également aux cours d'eau et milieux aquatiques de manière ponctuelle (zones vulnérables, zones sensibles, zones de répartition des eaux...), en complément de ces schémas de planification, que le PLU doit recenser.

Zonages réglementaires et protection des cours d'eau

La commune de Châteaubernard est concernée par plusieurs zonages réglementaires, soulignant la forte sensibilité du territoire au regard des problématiques de protection et de gestion de la ressource en eau.

La commune figure notamment en « zone de répartition des eaux », en « zone vulnérable » et en « zone sensible » (à l'eutrophisation des eaux). Ces zonages ne produisent pas d'incidences majeures sur la présente procédure de mise en compatibilité du PLU.

L'eau potable, une ressource protégée

La protection et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable donne lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique dont le but est de protéger les captages d'eau destinée à l'alimentation humaine.

On précisera que la commune de Châteaubernard se voit concernée par les servitudes d'utilité publique liées au captage dit « Coulonge sur Charente », prélevant les eaux de la Charente à destination de la production d'eau potable sur la commune de Saint-Savinien (17). Le territoire communal se trouve en particulier intégré au périmètre de protection rapprochée du captage, lequel s'accompagne d'un règlement restreignant les activités et usages du sol sur le bassin versant de la Charente, afin de protéger ses eaux des phénomènes de pollution. Le projet ne génère pas de contrariété vis-à-vis de ces dispositions réglementaires.

Le SDAGE Adour-Garonne

Présentation du document en vigueur

Le SDAGE Adour-Garonne fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau en définissant des objectifs de quantité et de qualité des eaux sur le territoire de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne adopté le 1^{er} décembre 2015 et applicable sur la période 2016-2021. En l'absence de SCOT approuvé ultérieurement à ce document, le PLU doit s'assurer strictement de cette compatibilité. Les dispositions du SDAGE s'appliquant aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité sont les suivantes.

Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

A36 - Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure

Les documents d'urbanisme veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Disposition sans conséquence sur la présente procédure.

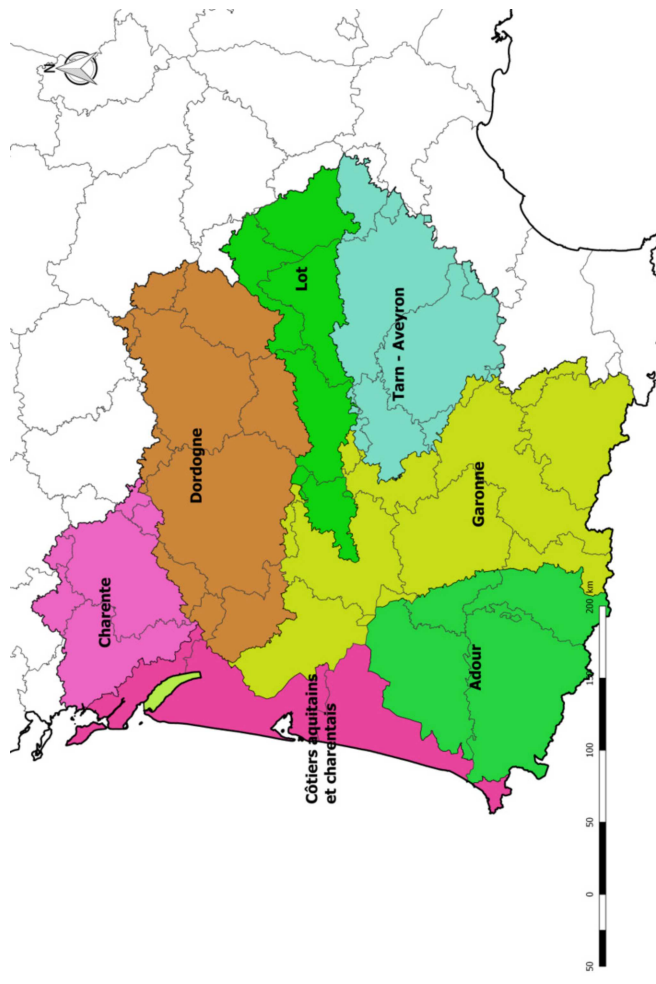
A37 - Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie

L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme doivent protéger les zones nécessaires à la gestion des crues, les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante.

Les documents d'urbanisme protègent également les zones humides et leurs bassins d'alimentation, les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime ainsi que les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.

Pour mieux gérer les eaux de pluie, les collectivités et leurs groupements mettent en oeuvre tant que possible des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des

Situation et périmètre du SDAGE Adour-Garonne



sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine, et mettent en oeuvre les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes phréatiques. Ils tiennent compte de ces techniques dans les documents d'urbanisme.

La présente procédure est justifiée par certaines dispositions particulières au projet visant à assurer le confinement et la résorption des flux de ruissellement pluvial à l'échelle du site. On rappellera que le projet est soumis à une demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau ».

A38 - Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme

Le principe de récupération des coûts implique que les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau. Une approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE est recommandée dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues.

Le projet en question ne crée pas de coûts d'infrastructures supplémentaires au regard de l'alimentation en eau potable ou de l'assainissement des eaux usées.

A39 - Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire

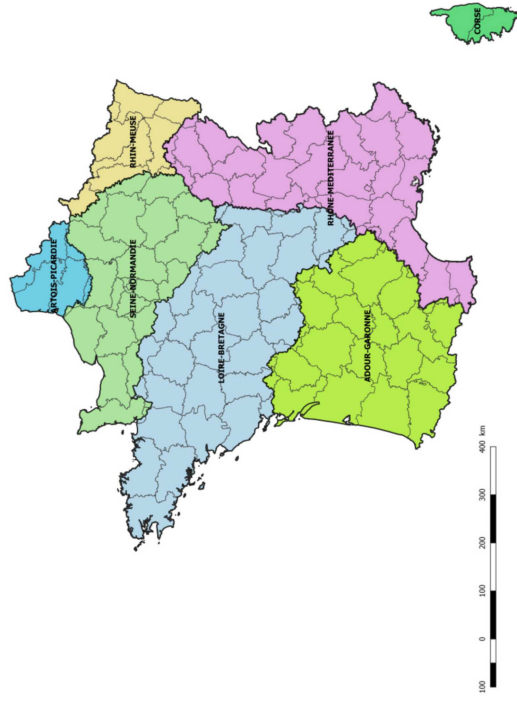
Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Ils intègrent également une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.

Le projet ne compromet pas les conditions d'assainissement des eaux usées et l'alimentation en eau potable sur le territoire. Par ailleurs, les besoins générés par le projet en matière d'assainissement et d'eau potable sont considérés comme non-significatifs.

Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

D38 - Cartographier les milieux humides

Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE [remplacé par le SRADDET], doivent être pris en compte par les documents d'urba-



nisme. Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme.

Les incidences du projet sur les zones humides sont évaluées dans une sous-partie dédiée. Il n'en ressort pas de présomptions d'incidences du projet sur les zones humides.

D40 - Instruire les demandes sur les zones humides

Dans les zones humides visées à l'article L211-3 du Code de l'Environnement, les projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant pour conséquence une atteinte à ces zones ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE. Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides.

Se référer à la conclusion précédente.

D48 - Mettre en oeuvre les principes du ralentissement dynamique

Pour contribuer au rétablissement de l'hydrologie naturelle, à la prévention des inondations et à la gestion des cours d'eau en période d'étiage, les documents d'urbanisme favorisent la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées.

Le site de projet n'est pas localisé en zone inondable. Se reporter au chapitre dédié à la prévention des risques majeurs, figurant dans le présent rapport.

Le SAGE Charente

Cadrage préalable

Le SAGE est un document établi à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent et constitue le document local de planification et de gestion de la ressource en eau. La loi du 30 décembre 2006 renforce le SAGE en le dotant d'un règlement opposable aux tiers. Le rôle du SAGE est de relayer les grandes orientations définies par le SDAGE. Il est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), constituant l'instance de décision tripartite rassemblant services de l'État, collectivités locales et usagers de l'eau.

La commune de Châteaubernard se situe sur le bassin versant de la Charente et son sous-bassin versant du Né, lesquels sont concernés par le SAGE Charente, approuvé le 29 novembre 2019. Les mesures contenues dans ce documents s'imposent au PLU au titre d'un rapport de compatibilité.

Il convient de rappeler qu'en l'absence de SCOT approuvé ultérieurement à ce document, le PLU doit s'assurer strictement de cette compatibilité.

Éléments de synthèse du rapport environnemental du SAGE Charente

Au regard de la biodiversité, 15 % de la superficie du territoire est classée remarquable compte-tenu de son patrimoine naturel. Ce dernier fait face à de nombreuses menaces : drainage des prairies humides, implantation d'espèces envahissantes, modification des régimes hydrauliques... Cette situation risque de se poursuivre en l'absence de changement, notamment au niveau des pratiques agricoles.

De nombreuses protections sur le territoire ont toutefois vocation à perdurer et vont dans le sens de la protection du bassin versant de la Charente. Ainsi, une grande partie du territoire du SAGE est couverte par le réseau Natura 2000 (11 % pour la directive « Oiseaux » et 12 % pour la directive « Habitats »).

Les espaces littoraux et marins sont protégés en partie par le Parc Naturel Marin « Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis ». Néanmoins, peu d'espaces sont protégés par des protections réglementaires (réserves ou arrêtés préfectoraux de protection de biotopes) ou foncières. Le bassin de la Charente présente également un nombre important d'obstacles à la continuité des cours d'eau tels que les barrages/digues. Toutefois, le nombre de ces obstacles sur les cours d'eau est destiné à diminuer sous l'effet des réglementations en la matière.

Concernant l'état de la ressource en eau, 86 % des masses d'eau superficielles de type cours d'eau présentent un état écologique mauvais à moyen sur le territoire de mise en oeuvre du SAGE. Au total, sur les 146 masses d'eau superficielles recensées sur le territoire, seule 56 de ces masses d'eau seraient en bon état sur. La réglementation actuelle (principalement européenne et nationale) vise à améliorer l'état de ces masses d'eau (effacement des seuils, régimes de déclaration et autorisation pour les travaux en cours d'eau...). Toutefois, la somme des détériorations indirectes ou très ponctuelles, notamment dues au secteur agricole, ne permet pas une amélioration rapide de la situation.

Pour ce qui est des masses d'eau souterraines, le constat est également contrasté. En effet, plus de la moitié de ces masses d'eau sont en mauvais état chimique et environ un tiers présentent un mauvais état quantitatif. Contrairement aux masses d'eau superficielles, ces masses d'eau peuvent être touchées par les pollutions en surface.

Les principaux facteurs de pollution des eaux sont principalement liés au monde agricole, notamment au regard des rejets de nitrates et phosphates. Ces formes de pollution sont majoritaires du fait de l'importance des espaces agricoles et ruraux sur le

territoire du SAGE. D'après le scénario tendanciel du SAGE, ces sources de pollution se maintiendraient globalement sans toutefois s'aggraver, en l'absence de mesures prises à une échelle supérieure, nationale ou européenne.

Les dispositions du PAGD du SAGE s'imposant au PLU

Les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE qui imposent un rapport de compatibilité envers les documents d'urbanisme seront les suivantes.

Disposition B15 - protéger le maillage bocager

Selon cette disposition, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont encouragés à identifier, localiser et délimiter les secteurs bocagers à protéger. Ils sont également invités à réfléchir à leur valorisation socio-économique pour les maintenir, les entretenir, les gérer et les valoriser.

La présente procédure de mise en compatibilité du PLU ne permet pas d'améliorer la compatibilité du document d'urbanisme avec cette disposition.

Disposition C25 - identifier et protéger les zones humides

Les collectivités et leurs groupements compétents protègent les zones humides dans leurs documents d'urbanisme. 2 niveaux de précision sont préconisés :

- Dans ceux qui sont destinés à être ouverts à l'urbanisation, la méthode réglementaire est préconisée (en application de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008) ;
- Dans les autres secteurs, une méthode participative peut être mise en œuvre, s'appuyant sur la fonctionnalité des zones humides et les connaissances à disposition.

Il est recommandé d'intégrer ces inventaires dans les documents d'urbanisme via leurs documents graphiques. Cette disposition est complétée par la règle n° 1 du règlement du SAGE, laquelle prévoit la protection explicite de certaines zones humides situées en « zone vulnérable ».

Les incidences du projet sur les zones humides sont évaluées dans une sous-partie dédiée. Il n'en ressort pas de présomptions d'incidences du projet sur les zones humides.

Disposition D45 – protéger les zones d'expansion des crues

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à réaliser un inventaire des zones d'expansion de crues dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme.

Cet inventaire pourra être élaboré selon une méthode participative. Pour atteindre l'objectif de préservation, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont notamment encouragés à classer ces champs de crue en zone non-constructible. Les documents d'urbanisme peuvent également adopter des règles de protection particulières concernant ces espaces.

Le site de projet n'est pas localisé en zone inondable. Se reporter au chapitre dédié à la prévention des risques majeurs, figurant dans le présent rapport.

Les dispositions du règlement du SAGE

La règle n° 1 du règlement du SAGE, dite « protéger les zones humides », est particulièrement susceptible d'interagir avec les documents d'urbanisme. Cette règle vise à protéger les zones humides ayant fait l'objet d'une pré-localisation par les services de l'État (DREAL Nouvelle Aquitaine) et cumulativement comprises dans les secteurs identifiés en « zone vulnérable » en déséquilibre quantitatif selon le SDAGE Adour-Garonne.

La règle énonce que, sur les secteurs pré-localisés des zones humides, l'altération des zones humides par tout nouveau projet soumis à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Environnement, entraînant une imperméabilisation, un remblaiement, un assèchement ou une mise en eau persistante, comme toute nouvelle ICPE, est interdite, sauf si le porteur de projet répond à certaines démonstrations.

De manière générale, les documents d'urbanisme sont, dans une certaine logique de cohérence, amenés à classer ces zones humides potentielles dans des zones non-constructibles.

2.4.3 L'enjeu de la préservation des zones humides

Éléments de contexte

La loi du 3 janvier 1992 introduit la notion de zone humide au sein du droit français et définit celle-ci à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, lequel a récemment été modifié par la loi du 24 juillet 2019.

Ainsi, selon cet article, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides constitue un enjeu majeur, compte-tenu de leur forte régression depuis ces dernières décennies et au regard de leurs fonctionnalités. Cette régression est essentiellement imputable à la progression de l'urbanisation et à l'intensification des pratiques agricoles. Elle impose aujourd'hui de garantir la protection des zones humides, notamment à travers les documents d'urbanisme.

Point sur la documentation de pré-inventaire des zones humides

La préservation des zones humides est l'un des objectifs majeurs du SDAGE Adour-Garonne (2016-2021) et du SAGE Charente. En application de ces documents-cadre supra-communaux, le PLU doit prendre en compte la documentation existante relative aux zones humides et assurer leur protection. Sur le territoire de Châteaubernard et ses environs, les services de l'État (DREAL Nouvelle Aquitaine) ont produit une cartographie de « pré-localisation » des zones humides en 2012.

Cette carte constitue actuellement la seule source de donnée disponible sur le territoire communal. Les sources utilisées pour construire cette base de données ont été collectées auprès des organismes compétents en matière de production géomatique et d'inventaires naturalistes.

- Zones humides pré-localisées par la DREAL Nouvelle Aquitaine
- Zones humides pré-localisées par la DREAL Nouvelle Aquitaine et concernées par la règle n° 1 du SAGE Charente

Pré-inventaire des zones humides au 1/25 000^{ème} (source : DREAL, cadastre, IGN)



Selon cette cartographie, la commune serait couverte par 14,2 hectares de zones humides probables, soit 1,1 % de la surface communale. Ces zones humides sont essentiellement localisées dans le lit majeur de la Charente.

Cette carte demeure à ce jour imparfaite car ne disposant pas d'une confirmation sur le terrain à l'appui de l'analyse de la pédologie et de la flore. Néanmoins, les contours de la zone humide de la vallée de la Charente apparaît conforme à l'interprétation des courbes du relief et à la cartographie du réseau hydrographique.

L'inventaire des zones humides dans le cadre du projet

Les termes de la législation

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet, des prospections ont été réalisées afin de déterminer la présence de zones humides au sein de ce dernier. La loi du 24 juillet 2019 a redéfini les termes de l'article L211-1 du Code de l'Environnement, disposant dorénavant que la caractérisation des zones humides peut s'opérer soit sur le critère pédologique, soit sur celui de la végétation.

Rappel des caractéristiques de la pédologie au droit du site de projet

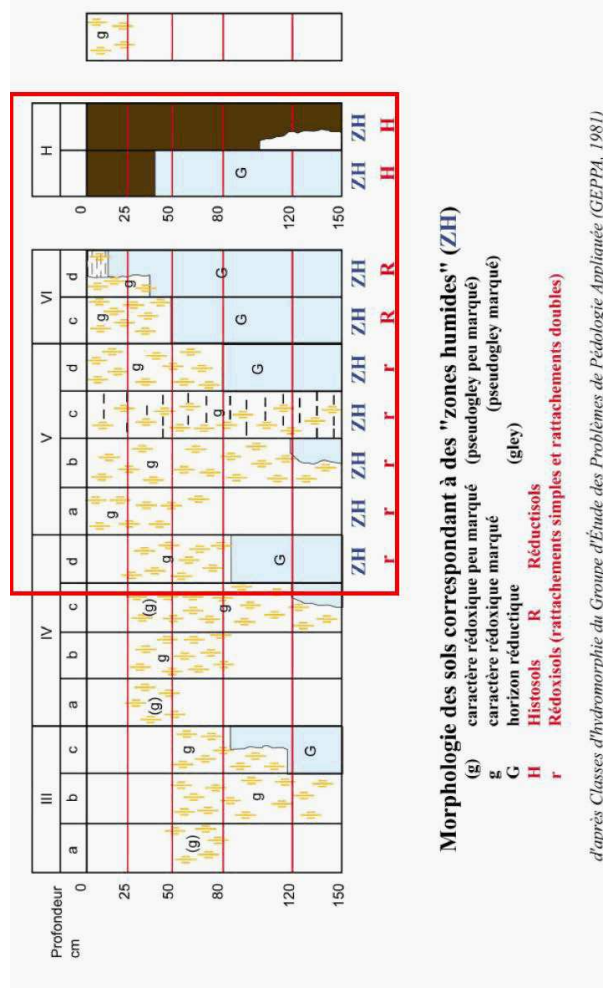
On rappellera que le projet prend place sur des terrains constitués par les calcaires du Santonien moyen à supérieur. Ils s'agit de calcaires marneux à rudistes, *Ostrea vesicularis* et oursins silicifiés. Ces terrains calcaires donnent naissance à des sols de type « Cham-pagnes », s'agissant de sols argilo-calcaires généralement bien drainés, à charge assez importante en débris calcaires et reposant sur les craies du Santonien.

Ces sols sont généralement peu épais, mais disposent d'une bonne réserve en eau compte-tenu de leur teneur assez riche en argile. Néanmoins, ils sont généralement non-hydromorphes.

Analyse du critère pédologique

Concernant le critère pédologique, l'apparition d'horizons histiques ou de traits rédoxiques ou réductiques est une caractéristique d'un sol qualifiable d'humide. Cette caractérisation peut être schématisée selon les classes d'hydromorphie déterminées par le Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA).

Ainsi, les morphologies de classes IV d, V et VI sont caractéristiques de sols humides en application de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Cette classification a été reprise par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.



Dans le cadre du projet, des sondages pédologiques ont été réalisés sur l'ensemble du site afin de déterminer la présence de zones humides. Ces derniers ont eu pour objectif de définir, alternativement ou cumulativement :

- La présence d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres (notés « H ») ;
- La présence de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (notés « Gr ou Go ») ;
- La présence de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur (notés « g »).

Pour chaque prélèvement réalisé sur le site, ont été recherchés et caractérisés :

- La matrice, en termes de couleur (brune, brun grisâtre, grise ou blanche, bleu-vert, brun foncé) et de matière (organique, fibreuse...);
- Des tâches grises, de rouille, ou des concrétions noires;
- Si apparition des horizons « H », « Gr » ou « G », leur profondeur d'apparition et de disparition.

Les sondages pédologiques ont été positionnés en portant une attention particulière au tracé des zones potentiellement humides, sur l'hypothèse d'une plus forte probabilité de zones humides au niveau des points bas du site (frange Nord et Est, correspondant aux abords du fossé).

En conclusion, les 6 sondages réalisés n'a mis en évidence aucune zone humide au regard des échantillons de sols étudiés. Aucune trace de sol réductique ou rédoxique n'a été rencontrée.

Analyse du critère floristique

Des inventaires floristiques ont été réalisés afin de définir l'existence éventuelle de zones humides au sein du site de projet selon les critères établis par l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Ces derniers ont permis de statuer sur l'absence de zones humides selon le critère floristique. En effet, aucune espèce indicatrice de zones humides n'a été observée. Aucune espèce identifiée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2009, n'a été trouvée.

Conclusion de l'étude

Il ressort que le site de projet ne comporte aucun indice de l'existence de zones humides. La présente procédure est donc jugée sans incidences sur les zones humides.

Sondages pédologiques réalisés par la société EODD (source : IGN, EODD)



A noter : tous les sondages présentent un refus à des profondeurs variables qui se traduisent par la rencontre d'un horizon induré avec remontée d'éléments grossiers de la classe granulométrique des graviers, voire des cailloux, selon la norme française NF P18-560.

SONDAGE N°1

Le tableau et la figure suivante présentent les résultats du sondage n°1.

Profondeur atteinte (cm)		50 cm (refus)		Zone humide
Critère floristique		Critère pédologique		
Description	+/-	Description	+/-	
La parcelle inventoriée est actuellement inoccupée et présente un enherbement homogène ras, non propice à la présence d'une flore de zone humide.	-	Matrice : brun grisâtre. Absence de tâche grise, de rouille ou de concrétions noires. Absence d'horizon « H », « Gr » ou « g ».	-	Non



SONDAGE N°2

Le tableau et la figure suivante présentent les résultats du sondage n°2.

Profondeur atteinte (cm)		100 cm (refus)		Zone humide
Critère floristique		Critère pédologique		
Description	+/-	Description	+/-	
La parcelle inventoriée est actuellement inoccupée et présente un enherbement homogène ras, non propice à la présence d'une flore de zone humide.	-	Matrice : grise. Absence de tâche grise, de rouille ou de concrétions noires. Absence d'horizon « H », « Gr » ou « g ».	-	Non



SONDAGE N°3

Le tableau et la figure suivante présentent les résultats du sondage n°3.

Profondeur atteinte (cm)		100 cm (refus)		Zone humide
Critère floristique		Critère pédologique		
Description	+/-	Description	+/-	
La parcelle inventoriée est actuellement inoccupée et présente un enherbement homogène ras, non propice à la présence d'une flore de zone humide.	-	Matrice : brun grisâtre. Absence de tâche grise, de rouille ou de concrétions noires. Absence d'horizon « H », « Gr » ou « g ».	-	Non



SONDAGE N°4

Le tableau et la figure suivante présentent les résultats du sondage n°4.

Profondeur atteinte (cm)		100 cm (refus)		
Critère floristique		Critère pédologique		Zone humide
+/-	Description	+/-	Description	
-	La parcelle inventoriée est actuellement inoccupée et présente un enherbement homogène ras, non propice à la présence d'une flore de zone humide.	-	Matrice : brun grisâtre. Absence de tâche grise, de rouille ou de concrétions noires. Absence d'horizon « H », « Gr » ou « g ».	Non



SONDAGE N°6

Le tableau et la figure suivante présentent les résultats du sondage n°6.

Profondeur atteinte (cm)		100 cm (refus)		
Critère floristique		Critère pédologique		Zone humide
+/-	Description	+/-	Description	
-	La parcelle inventoriée est actuellement inoccupée et présente un enherbement homogène ras, non propice à la présence d'une flore de zone humide.	-	Matrice : brune. Absence de tâche grise, de rouille ou de concrétions noires. Absence d'horizon « H », « Gr » ou « g ».	Non



SONDAGE N°5

Le tableau et la figure suivante présentent les résultats du sondage n°5.

Profondeur atteinte (cm)		100 cm (refus)		
Critère floristique		Critère pédologique		Zone humide
+/-	Description	+/-	Description	
-	La parcelle inventoriée est actuellement inoccupée et présente un enherbement homogène ras, non propice à la présence d'une flore de zone humide.	-	Matrice : brun grisâtre. Absence de tâche grise, de rouille ou de concrétions noires. Absence d'horizon « H », « Gr » ou « g ».	Non

2.4.4 Gestion et mise en valeur des déchets

Cadres légaux et documents de planification

La gestion des déchets figure parmi les nombreuses problématiques associées au développement urbain, et tient une place de plus en plus importante au sein de la planification locale au titre de la protection de l'environnement.

Le développement urbain entraîne naturellement une augmentation des besoins relatifs au traitement des déchets, notamment d'origine ménagère, nécessitant une anticipation particulière de la collectivité dans la conduite de ses politiques en matière d'élimination, de recyclage et de réduction à la source des émissions de déchets. Les fondements légaux de la gestion des déchets sont notamment posés par les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, désignant notamment les communes comme responsables de l'élimination des déchets.

Plus récemment, le législateur a formulé des objectifs ambitieux en matière de réduction de la production des déchets et de leur valorisation en tant que ressource dans le cadre du développement de l'économie circulaire. Ainsi, la loi du 17 août 2015, dite « loi de transition énergétique pour la croissance verte » se donne pour objectif de réduire de 10 % la production de déchets ménagers et assimilés par habitant de 2010 à 2020. Cette loi s'accompagne d'un Programme National de Prévention des Déchets (2014-2020).

En matière de planification locale de la gestion des déchets, un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets est actuellement mis en oeuvre à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine. Ce dernier constitue le volet propre aux déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Cette planification encadre l'action des différents acteurs locaux en charge de la réduction, de la collecte et du traitement des déchets en définissant une stratégie propre au territoire de la Nouvelle Aquitaine. Ce volet du SRADDET se donne pour objectif d'intégrer dans les documents d'urbanisme la possibilité de réutiliser, collecter et valoriser les déchets. Les documents d'urbanisme doivent ainsi concourir à la mise en oeuvre des objectifs du plan en matière de développement des équipements et installations de gestion des déchets.

La gestion locale des déchets

La Communauté d'Agglomération de Grand Cognac, qui intègre la commune, adhère au syndicat départemental CALITOM. Ce dernier a été créé en 1995 à l'occasion de l'élaboration du premier Plan Départemental d'Élimination des Déchets de la Charente. Le syndicat CALITOM dispose dans ses statuts d'une compétence dite « collecte » et d'une compétence « traitement ». Ces 2 compétences sont exercées par le syndicat CALITOM sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac.

La collecte des déchets sur le territoire s'opère sur un rythme hebdomadaire, au porte-à-porte. La déchèterie la plus proche est située sur la commune de Jarnac.

Le syndicat CALITOM possède un réseau de 28 déchèteries, une plate-forme de compostage (sites de Saint-Sévère et Poullignac), une usine de pré-traitement mécanique biologique des ordures ménagères couplée à une installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux (site de Sainte-Sévère, dit « Valoparc »), 7 centres de stockage fermés (dont les sites de Poullignac, Rouzède...) ainsi que 4 quais de transfert.

Le syndicat CALITOM a collecté 589 kilogrammes de déchets par habitant en 2019, toutes filières confondues, dont 184 kilogrammes d'ordures ménagères résiduelles, 72 kilogrammes issus de la collecte sélective, 36 kilogrammes de verre, 225 kilogrammes issus d'apports en déchèteries et 71 kilogrammes de gravats.

L'évolution de la production de déchets représente, entre 2010 et 2019, -13 kilogrammes par habitant, toutes filières confondues, et -45 kilogrammes d'ordures ménagères résiduelles. Les apports en déchèteries et les ordures issues de la collecte sélective sont en augmentation, principalement sous l'effet d'incitations à l'apport et au tri des déchets.

Le syndicat CALITOM a collecté 208 116 tonnes de déchets en 2019 et a traité 251 017 tonnes de déchets. 57,3 % des déchets ont fait l'objet d'une solution de valorisation parmi les modes de traitement déployés par le syndicat. Par ailleurs, ce dernier mène une politique active de réduction et de mise en valeur des déchets par différentes initiatives environnementales, se traduisant par des résultats globalement positifs.

Globalement, l'action de CALITOM répond aux besoins du territoire, et s'adapte à l'augmentation croissante de la population sur la commune. La gestion des déchets ne fait pas apparaître d'enjeu majeur au regard de la présente procédure.

2.5 GESTION DE LA CONTRAINTE ÉNERGIE - CLIMAT DANS LE PLU

2.5.1 La réalité du dérèglement climatique

Synthèse de l'état des connaissances sur le changement climatique

Le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), organisation regroupant 195 États membres de l'Organisation des Nations Unies, se donne pour objectif de faire régulièrement un état des lieux sans parti pris des connaissances scientifiques les plus avancées sur le climat.

Il réunit des milliers d'experts du monde entier pour évaluer, analyser et synthétiser les nombreuses études scientifiques sur le sujet. Les rapports du GIEC sont au cœur des négociations internationales sur le climat, tel que l'Accord de Paris (COP21) adopté en 2015. Le rapport AR6 du GIEC, publié le 9 août 2021, fait état des dernières connaissances scientifiques du changement climatique dans la perspective de la COP26 organisée en 2021.

L'état actuel du climat

L'influence des êtres humains sur le réchauffement de l'atmosphère, des océans et des continents est sans équivoque. En émettant des gaz à effet de serre (GES), l'humanité a provoqué des changements rapides et étendus au niveau de l'atmosphère, de la cryosphère (glaces terrestres et marines), de la biosphère (les êtres vivants) et des océans.

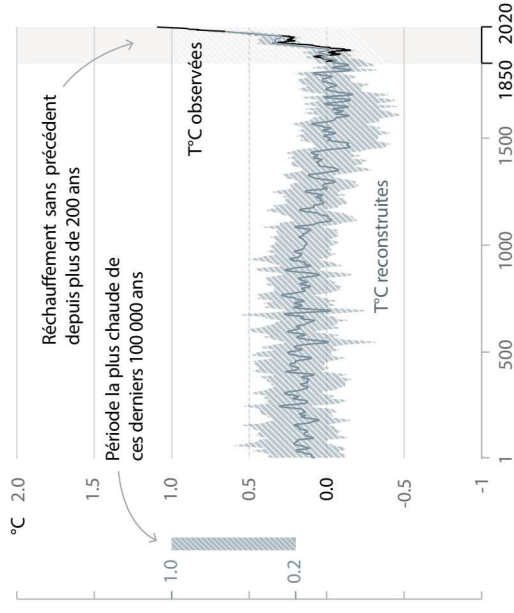
Les principaux GES émis par les êtres humains sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), et le protoxyde d'azote (N₂O). Une partie des émissions humaines sont captées par l'océan et à la surface des continents (56 % pour le CO₂). Le reste est stocké dans l'atmosphère, augmentant leur concentration.

De 1750 à 2019, les concentrations atmosphériques sont passées d'environ 280 à 410 Parties Par Millions (PPM) pour le CO₂, d'environ 800 à 1 866 Parties Par Milliard (PPB) pour le CH₄, et d'environ 270 à 332 PPB pour le N₂O. Bien que la concentration atmosphérique en CH₄ soit environ 220 fois plus faible que celle du CO₂, ce gaz à effet de serre est responsable de plus d'un quart du réchauffement en raison de son pouvoir réchauffant plus fort.

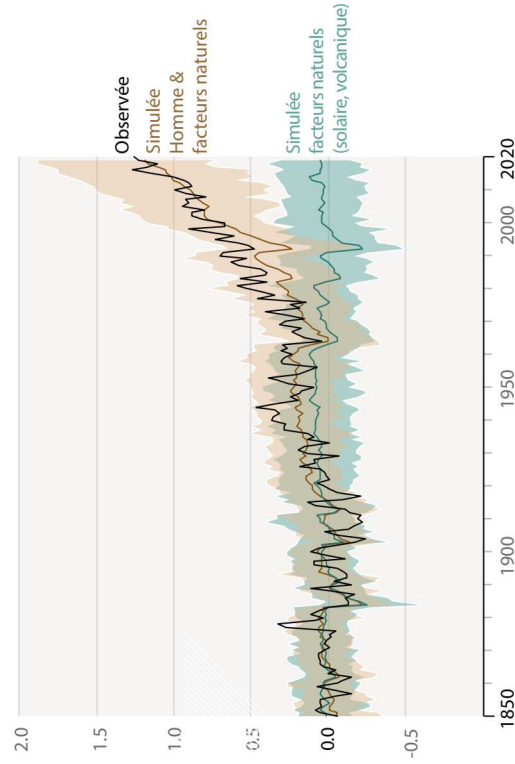
L'amplitude de ces variations pour le CO₂ et le CH₄ dépasse de loin celle des variations naturelles entre périodes glaciaires et périodes interglaciaires au cours des 800 000 dernières années. La concentration actuelle en CO₂ est la plus haute depuis au moins 2 millions d'années.

Températures par rapport à la moyenne de la période 1850-1900 (source : GIEC)

a) Changement de la température de surface du globe (moyenne décennale) reconstruite (1-2000) et observée (1850-2020)



b) changement de la température de surface du globe (moyenne annuelle) observée et simulée (1850-2000)



Cette augmentation de la concentration en GES est à l'origine d'une accumulation importante d'énergie sous forme de chaleur à la surface du globe. Cette énergie se retrouve à 91 % dans les océans, 5 % sur les surfaces continentales, 3 % dans les glaces (causant leur fonte) et 1 % dans l'atmosphère.

Cette infime proportion de chaleur piégée dans l'atmosphère est la principale cause du réchauffement observé depuis 1850. La température mondiale de surface sur la période 2011-2020 était +1,09°C plus chaude que celle sur la période 1850-1900, avec un réchauffement plus important sur les continents (+1,59°C) qu'au-dessus des océans (+0,88°C). Le réchauffement s'est également accéléré, avec +0,19°C entre la période 2003-2012 et la période 2011-2020. Le rythme du réchauffement sur les 50 dernières années est sans précédent depuis au moins 2000 ans.

L'accumulation de chaleur dans les glaces, quant à elle, a provoqué un retrait des glaciers et de la banquise arctique. Entre les périodes 1979-1988 et 2010-2019, la surface de la banquise arctique a diminué de 40 % en fin d'été, sa valeur la plus faible depuis au moins 1850. Le retrait quasi-simultané de la plupart des glaciers de la planète est également sans précédent depuis au moins 1000 ans.

La fonte des glaces continentales (glaciers de montagnes, calotte groenlandaise) est également responsable de 42 % de la montée du niveau de la mer sur la période 1971-2018. A cela, s'ajoute l'effet de dilatation thermique des eaux marines.

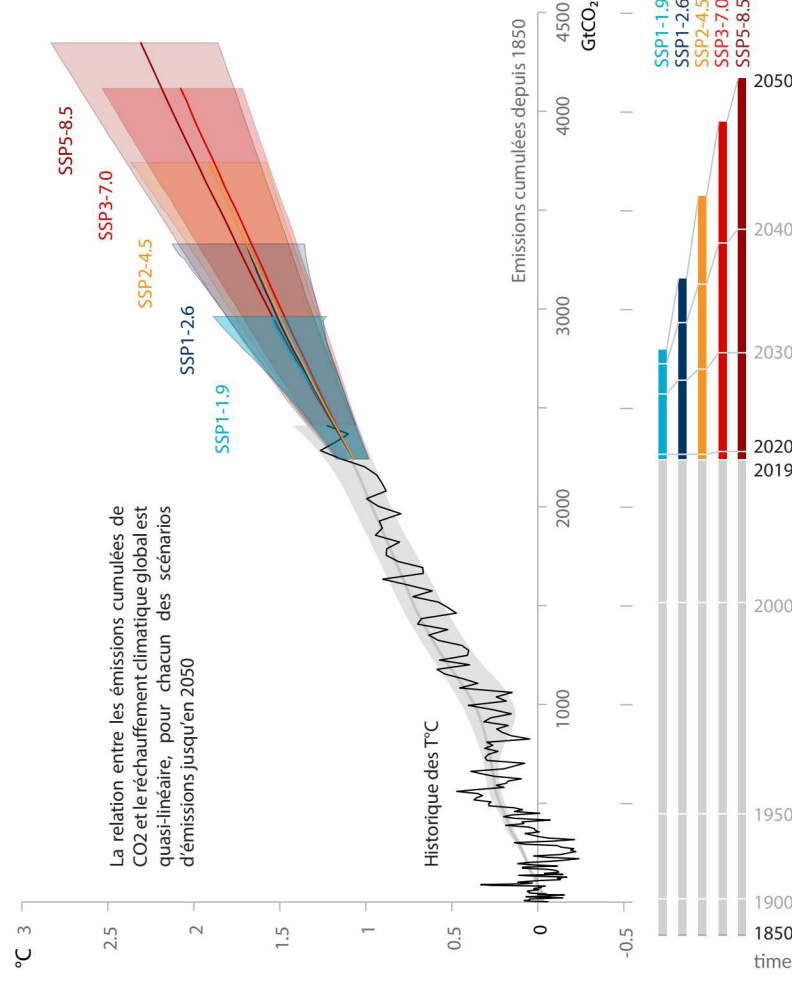
Le niveau de la mer s'est élevé de 20 cm entre 1901 et 2018. D'un rythme de 1,3 millimètre/an entre 1901 et 1971, l'augmentation s'est accélérée pour atteindre +3,7 millimètres/an sur la période 2006-2018. Par conséquent, ce niveau a augmenté plus rapidement depuis 1900 que pendant n'importe quel siècle depuis 3000 ans.

En plus d'avoir un effet sur la température et le niveau des océans, la dissolution dans les eaux de surface d'une partie du CO₂ d'origine humaine augmente l'acidité des océans. Celle-ci a atteint, ces dernières décennies, un niveau inhabituel sur les 2 derniers millions d'années, ce qui représente un risque majeur pour la biodiversité marine.

En perturbant le climat, l'humanité a également provoqué des changements dans la fréquence des événements météorologiques et climatiques extrêmes, plus fréquents et plus intenses depuis 1950.

C'est le cas des chaleurs extrêmes dont la fréquence a doublé depuis les années 1980, des fortes précipitations (en particulier pour le Nord de l'Europe), des feux de forêt, des inondations ainsi que des ouragans. À cela s'ajoutent les sécheresses des sols dans certaines régions, en particulier le pourtour du bassin méditerranéen, le Sud et l'Ouest de l'Afrique ainsi que l'Ouest de l'Amérique du Nord.

Températures par rapport à la moyenne de la période 1850-1900 (source : GIEC)



Les émissions futures diffèrent selon les scénarios et déterminent le réchauffement climatique futur

Les conséquences du changement climatique sur le futur de la Terre

Le CO₂ restant en moyenne un siècle dans l'atmosphère, la température planétaire continuera d'augmenter au moins jusqu'en 2050 quoi que nous fassions au cours des prochaines décennies.

Même en cas de réduction immédiate des émissions de GES, la barre des +1,5°C sera atteinte, et a une chance sur deux d'être dépassée d'ici 2040. Une baisse rapide des émissions permettrait néanmoins de fortement limiter le réchauffement planétaire d'ici

2100, entre 1,4 et 1,8°C, nécessitant donc une réaction forte de la communauté internationale. En dépit d'une limitation de l'augmentation de température à +1,5°C d'ici 2100, trois changements majeurs sont irréversibles. Il s'agit du réchauffement et de l'acidification des océans, de la fonte des glaciers et de l'acidification des océans, de la fonte des glaciers et de la montée du niveau de la mer.

Une réduction des émissions de GES ne pourra que ralentir ces phénomènes, sans les arrêter, en raison d'une inertie des océans et des glaces terrestres, quand bien même les températures de surface n'augmenteraient plus.

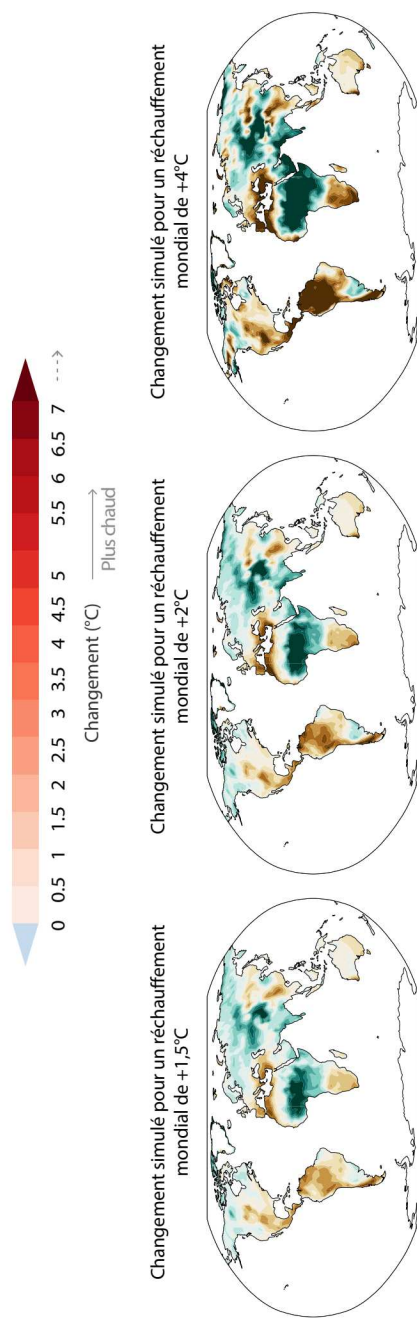
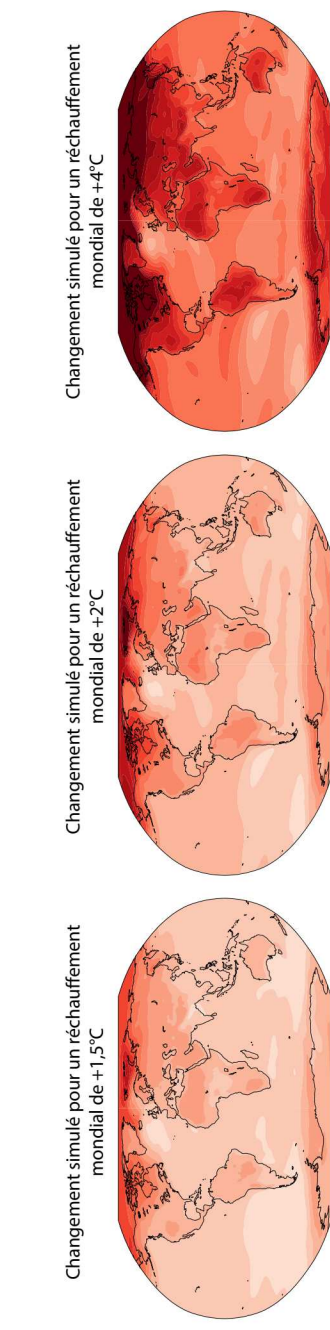
Dès 2050, le niveau de la mer devrait augmenter d'au moins 18 centimètres par rapport à la moyenne 1995-2014, quelles que soient les émissions de GES. D'ici 2100, on prévoit une augmentation située entre 38 et 77 centimètres, du scénario le plus optimiste au plus pessimiste.

L'enjeu de limiter le réchauffement climatique

L'un des résultats majeurs du rapport AR6 du GIEC est que la limitation du réchauffement à +1,5°C à horizon 2100 (Accord de Paris, 2016) est impossible sans une réduction majeure et immédiate des émissions de GES, suivie par l'élimination nette de CO2 atmosphérique.

Cet objectif implique d'arriver à la neutralité carbone, à savoir que les émissions doivent être compensées par des captures de CO2, et ce peu après 2050. En effet, on constate une relation quasi-linéaire entre la quantité cumulée de GES dans l'atmosphère et le réchauffement climatique. Chaque 1 000 Gigatonnes (Gt) de CO2 supplémentaire augmente la température de surface mondiale moyenne de 0,45°C. La limitation de la hausse des températures implique donc de respecter un budget carbone strict.

Entre 1850 et 2019, l'humanité a émis environ 2 390 Gt de CO2, dont 64 % issus des combustibles fossiles. Des budgets de CO2 restant à émettre ont donc été estimés à partir de 2020 jusqu'à atteindre la neutralité carbone pour chaque



Une faible évolution de température moyenne produira d'importantes répercussions globales, avec d'importants écarts entre différentes régions du globe.

scénario. Par exemple, pour avoir une chance sur deux de limiter le réchauffement à +1,5°C, il resterait environ 500 Gt de CO2 à émettre. Au rythme actuel, ce budget serait dépassé en 2032. Pour rester sous +2°C, le budget serait de 1 350 Gt de CO2.

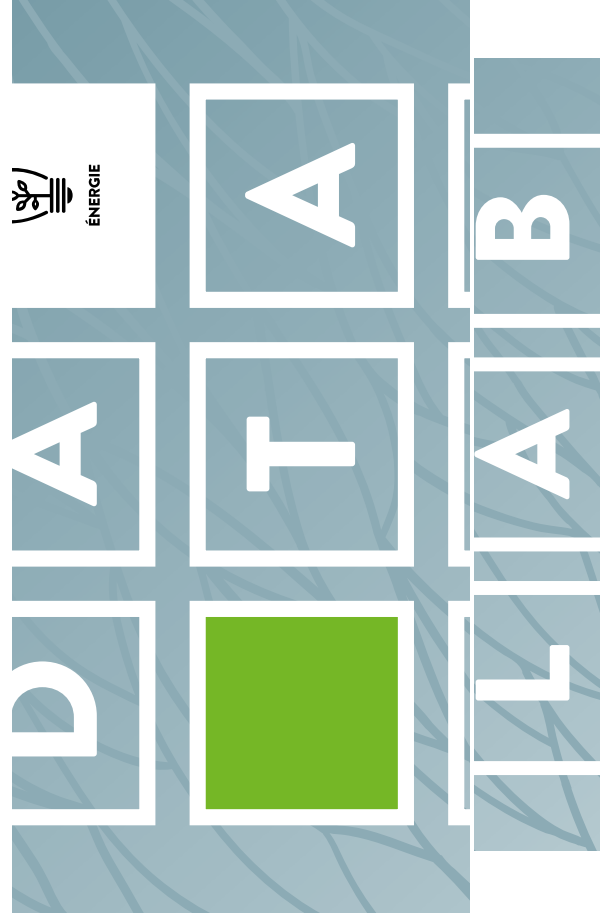
Atteindre la neutralité carbone repose sur l'élimination du CO2 de l'atmosphère, en utilisant des systèmes naturels (végétation, sols...) ou des procédés industriels pour le stocker. Déployées à une échelle suffisante, ces méthodes pourraient permettre de diminuer la concentration des GES dans l'atmosphère. Ceci réduirait le réchauffement et l'acidification des océans et améliorerait la qualité de l'eau.

2.5.2 La décarbonation des espaces urbains, un impératif au regard du climat

Parmi les facteurs d'émissions de gaz à effet de serre, la production d'énergie visant à alimenter le système économique, qui s'opère essentiellement à partir de consommation de ressources fossiles, est l'un des principaux. Ce facteur sera donc particulièrement mis en lumière par le présent rapport, notamment au regard des effets du PLU sur l'environnement.

Répartition de la consommation d'énergie primaire en France

(Source : Chiffres clés de l'énergie – Édition 2019)



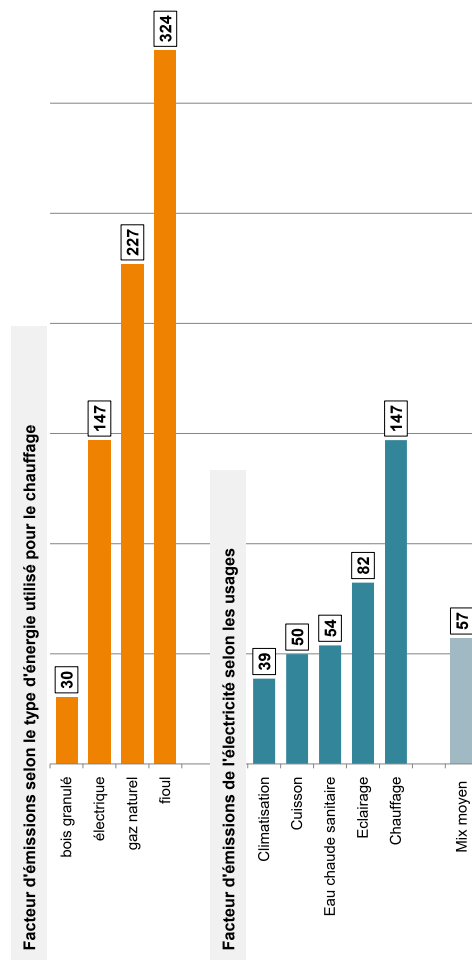
Les consommations d'énergie d'un territoire sont définies comme la somme des consommations nécessaires à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des bâtiments (résidentiels, activités, équipements), au fonctionnement des espaces publics (éclairage, entretien...), des transports, des activités économiques ou encore des filières de production et de transport d'énergie.

D'après le Service de la Donnée et des Études Statistiques en 2018, le bouquet énergétique primaire réel de la France métropolitaine se compose de 41,1 % de nucléaire,

28,6 % de pétrole, 14,8 % de gaz naturel, 3,7 % de charbon et 11,4 % d'énergies renouvelables et déchets. Le taux d'indépendance énergétique du territoire national s'élève à 56,1 %, notamment en raison de la forte part de production nucléaire. Cette énergie primaire a également pour avantage pour autant d'être très faiblement émettrice en gaz à effets de serre.

Émissions par le secteur résidentiel, en grammes CO2 par kilowatt-heure

(Source : ADEME, Base Carbone)



Note : les facteurs d'émissions des combustibles tiennent compte des émissions liées à la combustion des carburants, la fabrication des carburants, et la fabrication des équipements ; les facteurs d'émissions de l'électricité tiennent compte des émissions "montant" (extraction des combustibles, construction de la centrale, combustible utilisé par la centrale en fonction de la saisonnalité ou de l'heure de la consommation).

Champ : France métropolitaine.

Source : ADEME, base carbone, <http://www.bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil>

Ainsi selon la Base Carbone de l'ADEME et selon une approche « analyse de cycle de vie », le nucléaire émet 6 grammes équivalent CO2 par kilowatt-heure, contre 418 grammes équ. CO2/kWh pour une centrale à gaz et 1 058 grammes équ. CO2/kWh pour une centrale à charbon.

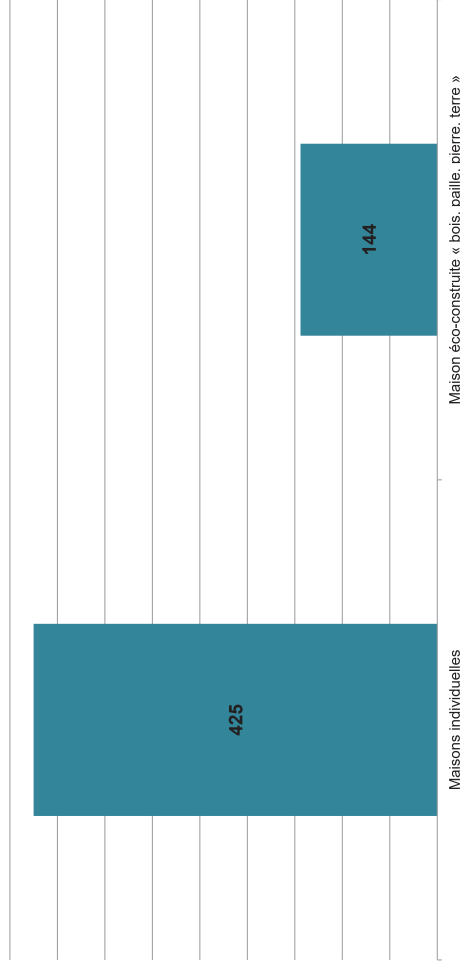
Dans cette même approche, concernant les énergies renouvelables, l'éolien terrestre génère 14 grammes équ. CO2/kWh, contre 56 grammes équ. CO2/kWh pour le photovoltaïque.

Face au dérèglement climatique, les efforts des territoires vers une transition énergétique doivent s'accroître afin que les engagements internationaux de la France (Accord de Paris, 2016) puissent être atteints.

Cette transition doit s'entendre à la fois par la diminution de la consommation énergétique, et la neutralité carbone de la production énergétique. La transition énergétique concerne donc directement les politiques de logement et d'urbanisme.

En effet, selon l'ADEME (chiffres clés 2015 climat-air-énergie), **les émissions liées aux consommations d'énergie dans le résidentiel-tertiaire représentent 26 % des émissions de GES au niveau national**. 70 % de ces émissions sont attribuables aux bâtiments à usage d'habitation, soit environ 20 % des émissions nationales de GES.

Émissions selon la nature des constructions, en grammes CO2 par kilowatt-heure (Source : ADEME, Base Carbone)



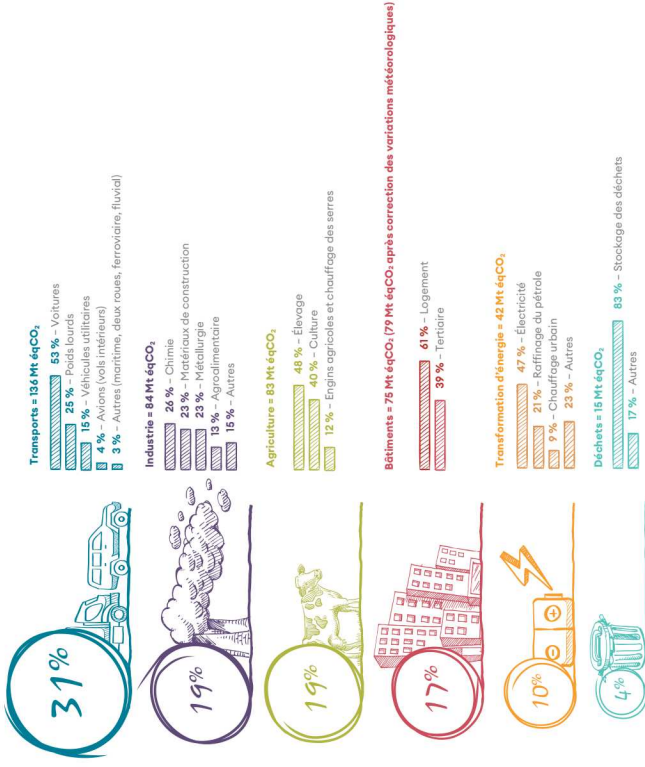
Note : les facteurs d'émissions des émissions liés à : la fabrication, au transport et à la construction ; les émissions liées à l'utilisation des bâtiments ne sont pas prises en compte.
 Champ : France métropolitaine.
 Source : ADEME, base carbone, <http://www.bilans-ges.ademe.fr/fraccueil>

Ces émissions proviennent de l'énergie utilisée pour répondre aux besoins des occupants, répartis en différents usages, à savoir le chauffage (70 %), l'eau chaude sanitaire, la cuisson... À ce titre, le résidentiel-tertiaire est le premier secteur consommateur d'énergie finale (43 %) en France.

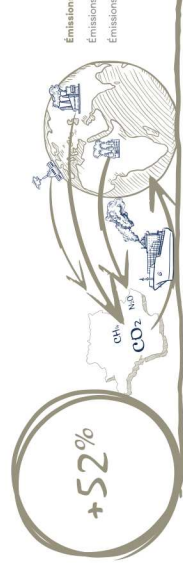
La consommation énergétique des logements les plus anciens est supérieure de +50 % à celle des logements récents, soit plus de 200 kilowatt-heure/mètre² pour les logements antérieurs à 1970, contre 140 kilowatt-heure/mètre² pour les logements construits depuis 2006.

Émissions territoriales de la France en 2019 (source : Haut-Conseil pour le Climat)

Les émissions territoriales de gaz à effet de serre de la France sont estimées à 436 Mt eqCO₂ pour 2019.



Les émissions territoriales sont en partie réduites par l'effet puits de carbone net lié à l'utilisation des terres et forêts (UTCATF).



En outre, la construction de maisons individuelles selon les standards de l'industrie du bâtiment, au regard de maisons construites selon des techniques d'éco-construction, est 3 fois plus émettrice en CO2.

La réduction et la décarbonation de cette consommation énergétique finale nécessite l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, mais aussi des choix de planification urbaine judicieux et la recherche de formes urbaines moins gourmandes en énergie. Il convient également d'accélérer le déploiement des dispositions de production énergétique dans l'habitat.

Des exigences renforcées envers la planification urbaine

Une évolution du Code de l'Urbanisme

Conformément aux lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 relatives au « Grenelle de l'Environnement », la planification urbaine doit prendre sa part dans la lutte contre les dérèglements climatiques et une gestion plus rationnelle des ressources énergétiques.

Le PADD énonce des objectifs stratégiques dans les domaines de l'urbanisme, mais aussi de l'énergie et du climat, en application de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme. Il apparaît comme le cadre cohérent des différentes actions d'aménagement engagées par la collectivité. La loi du 17 août 2015 renforce ces exigences en précisant que le PADD définit dorénavant les orientations concernant les réseaux d'énergie.

Ces exigences légales peuvent notamment se traduire par les intentions de favoriser des formes urbaines sobres et plus compactes consommant moins d'espace, de limiter les déplacements et favoriser les alternatives au véhicule particulier, de favoriser la performance thermique des bâtiments, ou encore de promouvoir le développement des énergies renouvelables.

Le SRADDET Nouvelle Aquitaine

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été adopté par le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine le 16 décembre 2019 et approuvé par le préfet le 27 mars 2020. Il vient se substituer au Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE) de l'ancienne Région Poitou-Charentes.

Le contenu du SRADDET est précisé aux articles L4251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le SRADDET s'oppose directement au PLU dès lors qu'il n'est pas concerné par un SCOT applicable.

Les grands objectifs du SRADDET concernant le volet climat-air-énergie

Le rapport d'objectifs du SRADDET exprime des ambitions fortes en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le gaspillage énergétique. L'une de ses 4 priorités est la transition environnementale, face à la forte exposition du territoire régional envers les conséquences du dérèglement climatique. Dans ce contexte, l'enjeu de la transition énergétique est abordé de façon transversale, à travers diverses orientations.

L'orientation dite « réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables » aborde plus directement cet enjeu. Le SRADDET note une consommation annuelle d'énergie finale de 29 MWh par habitant en Nouvelle Aquitaine, supérieure à la consommation moyenne nationale de 26,8 MWh.

Le coût de la production énergétique est quant-à lui en augmentation. Le SRADDET considère donc que des baisses de consommation basées sur les économies, notamment l'arrêt des gaspillages par de nouveaux comportements et l'efficacité par l'utilisation de matériels performants, sont indispensables dans tous les secteurs.

La Région Nouvelle Aquitaine, à travers le SRADDET, milite donc pour une réduction conséquente des consommations d'énergie de 30 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2010, et une réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 45 % en 2030 et 75 % en 2050 par rapport à 2010.

Enfin, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie doit passer de 22 % en 2015 à 32 % en 2020, et de 50 % en 2030 et à 100 % en 2050.

En traduction, le SRADDET se donne pour objectif d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments, de sensibiliser à la lutte contre le gaspillage énergétique, de généraliser les bâtiments à énergie positive et de faciliter l'isolation thermique des constructions, notamment par l'extérieur.

Afin de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre par le secteur des transports, il revient aux documents d'urbanisme, notamment, d'encourager les déplacements non-carbonés.

Il est également de la responsabilité des documents d'urbanisme de préserver les milieux naturels et agricoles participant au stockage des gaz à effet de serre. Les documents d'urbanisme doivent aussi favoriser le déploiement des dispositifs de production énergétique à partir de ressources renouvelables (solaire, notamment), à l'occasion de tout nouveau projet d'aménagement.

Les règles du SRADDET concernant le volet climat-air-énergie

Le SRADDET décline ses différents objectifs en règles, conformément aux articles L4251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Celles-ci s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

11 règles sont associées à cette thématique :

RG22 - Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.

RG23 - Le rafraîchissement passif est mis en oeuvre dans les espaces urbains denses.

RG24 - Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.

RG25 - Les Schémas de Cohérence Territoriale des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.

RG26 - Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.

RG27 - L'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments est facilitée.

RG28 - L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.

RG29 - L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.

RG30 - Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.

RG31 - L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.

RG32 - L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'État.

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)

Le PCAET est un outil de politique de transition énergétique à l'échelle d'un territoire. Leur contenu a été précisé par le décret du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016. Ils sont désormais rendus obligatoires pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

La Communauté d'Agglomération de Grand Cognac a élaboré son Plan Climat-Air-Energie Territorial. Un diagnostic a notamment été réalisé sur les émissions de GES à l'échelle du territoire. Il en ressort les conclusions suivantes :

- Une consommation énergétique totale de 2 667 gigawatt-heure et 662 kilo-tonnes équivalent CO2 ;
- Une consommation énergétique trop importante par habitant, avec des secteurs industriel et résidentiel prépondérants ;
- Des émissions de GES situées dans les moyennes du département et de la région, avec une sur-représentation du secteur industriel, au sein duquel la fabrication du verre liée au conditionnement de produits spiritueux (63 % des émissions) est prépondérante.

Conclusions au regard du projet

Le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU impliquera d'importantes émissions de GES compte-tenu des facteurs d'émissions en jeu (construction de bâtiments et de surfaces carrossables en phase chantier, mobilisation de flux de poids-lourds en phases chantier et exploitation...), relativisées à l'échelle du territoire de Grand Cognac.

Ces émissions sont indissociables du projet et doivent s'inscrire dans un processus plus global de transition bas-carbone à l'échelle du territoire cognacais. Dès lors, la présente procédure voit ses moyens limités pour contribuer à cette transition et devra être relayée par la mise en oeuvre du PCAET.

2.6 GESTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

2.6.1 Prise en compte des risques majeurs

Cadres légaux sur la prévention et la gestion des risques majeurs

La gestion des risques naturels et technologiques constitue une thématique majeure au sein des documents d'urbanisme. Il s'agit d'un enjeu essentiel du développement du territoire.

De nombreux cadres légaux se réfèrent à la gestion des risques naturels et technologiques, tel que la loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, et posant les fondements de la prévention des risques majeurs. La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, institue notamment les Plans de Prévention des Risques Naturels. La loi du 30 juillet 2003 complète ce corpus légal en créant le Plan de Prévention des Risques Technologiques.

L'analyse des risques majeurs et leur niveau d'enjeu

La bonne prise en compte des risques majeurs sur le territoire dans le cadre des politiques locales d'aménagement nécessite leur identification préalable et leur cartographie selon les ressources documentaires à disposition. En définitive, le PLU doit intégrer l'existence de ces risques majeurs par la mise en place de règles encadrant les possibilités de construire et/ou d'aménager, selon la nature du risque en question et l'enjeu qu'il suscite au regard des biens et des personnes.

Le niveau de risque majeur est défini selon le croisement de ses effets sur les biens et les personnes (niveau de dangerosité), et de sa probabilité d'occurrence. Ainsi, un espace considéré comme dangereux pour les biens et les personnes n'est pas forcément synonyme d'un risque élevé si la manifestation d'un sinistre demeure faible. Inversement, une manifestation régulière de sinistre peut suggérer un niveau de risque élevé.

Les documents locaux de gestion des risques majeurs

Le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) organise la gestion des risques au niveau départemental. Le dernier document approuvé sur le département de la Charente date de 2017.

Au niveau communal, le Document d'Information sur les Risques majeurs (DICRIM) est une obligation. Conformément au décret du 11 octobre 1990, il doit recenser les mesures de sauvegarde répondant aux risques majeurs identifiés sur le territoire de la commune.

Les risques majeurs identifiés sur Châteaubernard

Le territoire communal est exposé à 6 types de risques majeurs naturels, industriels ou technologiques. Parmi ceux-ci, **le risque industriel est le principal enjeu pour la présente procédure de mise en compatibilité du PLU.**

Arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune depuis 1982

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983
Inondations et coulées de boue	15/07/1987	15/07/1987	27/09/1987
Inondations et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	26/01/1994
Inondations et coulées de boue	04/06/1998	05/06/1998	18/09/1998
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain	25-12-1999	29-12-1999	29-12-1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	08/11/2000	26/11/2000	29/08/2001
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005
Inondations et coulées de boue	15/07/2003	15/07/2003	17/11/2003
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05-2011	30/06/2011	17/07/2012
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05-2011	30/06/2011	17/07/2012
Inondations et coulées de boue	03/02/2021	09/02/2021	10/02/2021

Source : MEDD

Risques identifiés sur le territoire

Nature du risque	Dangerosité	Occurrence	Enjeu
Inondations	Moyenne	Moyenne	Moyen
Retrait et gonflement des argiles	Faible	Faible	Faible
Séismes	Faible	Faible	Faible
Remontées de nappes phréatiques	Faible	Faible	Faible
Transport de matières dangereuses	Forte	Faible	Moyen
Industries dangereuses	Forte	Moyenne	Fort

2.6.2 Les risques naturels

Le risque d'inondation

Les enjeux relatifs au risque d'inondation sur la commune

Le risque d'inondation du fleuve Charente affecte le territoire communal sur sa partie Nord-Est. Ce dernier est identifié officiellement par un Plan de Prévention du Risque d'inondation, approuvé le 31 août 2000. Ce document est annexé au PLU.

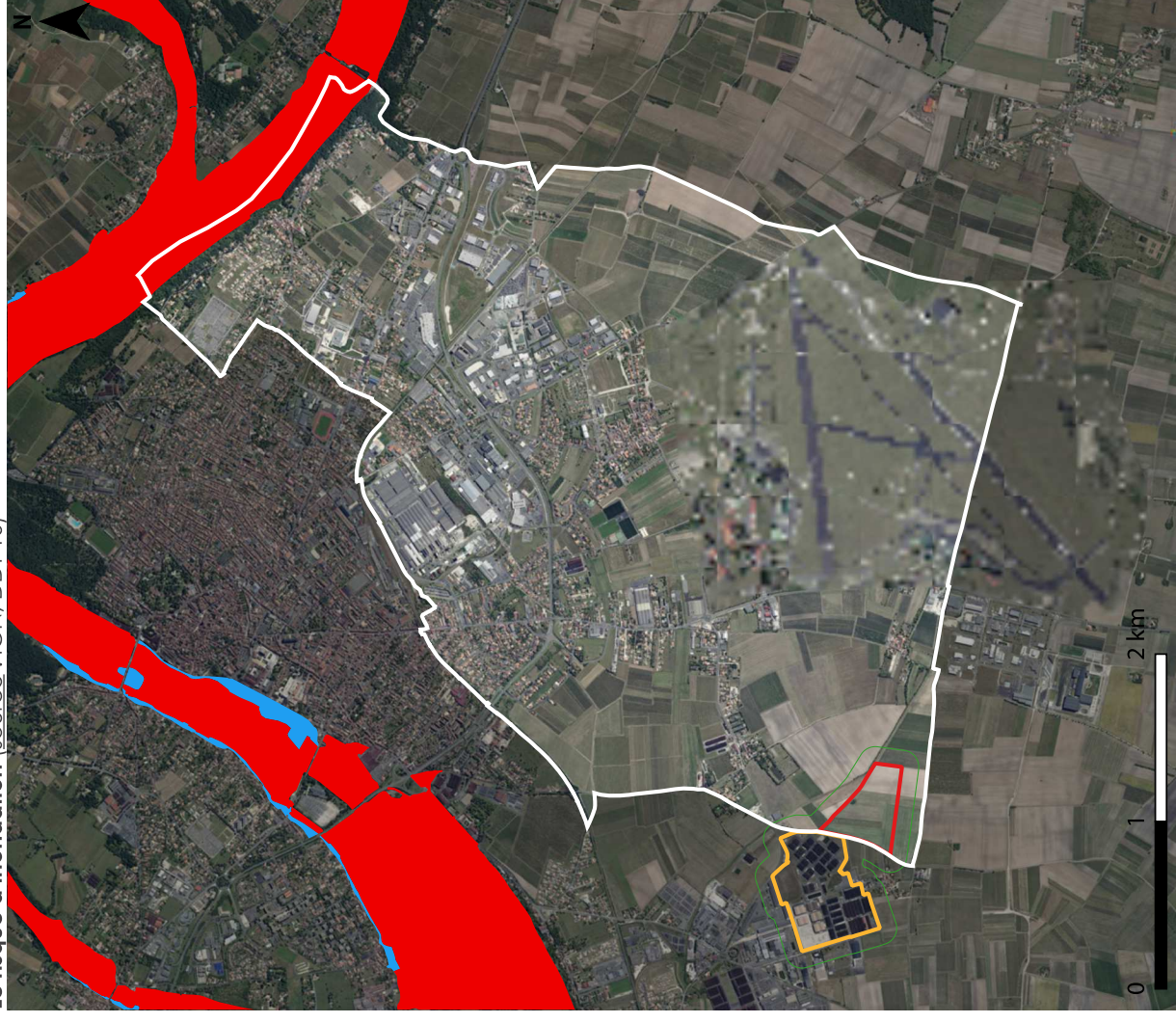
Ce dernier définit 2 zones réglementaires, dites « rouge » et « bleue ». La première s'accompagne d'un principe d'inconstructibilité stricte et concerne le lit majeur du fleuve. La seconde est définie aux marges du lit majeur, et tient compte de la présence de zones bâties dans lesquelles des évolutions sont possibles.

On précisera que la commune est intégrée à un Territoire à Risque d'Inondation, dit TRI Saintes - Angoulême - Cognac. Ce dernier, approuvé par arrêté préfectoral du 11 janvier 2013, a déclenché l'élaboration du nouveau Plan de Prévention du Risque d'Inondation de Triac-Laurit à Saint-Laurent-de-Cognac, prescrit le 6 mars 2019. Ce dernier demeure à ce jour en cours d'élaboration.

Le risque d'inondation de la Charente ne sera pas un enjeu déterminant pour la présente procédure, le projet étant situé hors de toute zone d'aléa.

- Zone rouge du règlement du PPRI de la Charente
- Zone bleue du règlement du PPRI de la Charente

Le risque d'inondation (source : IGN, DDT 16)



Les remontées de nappes phréatiques

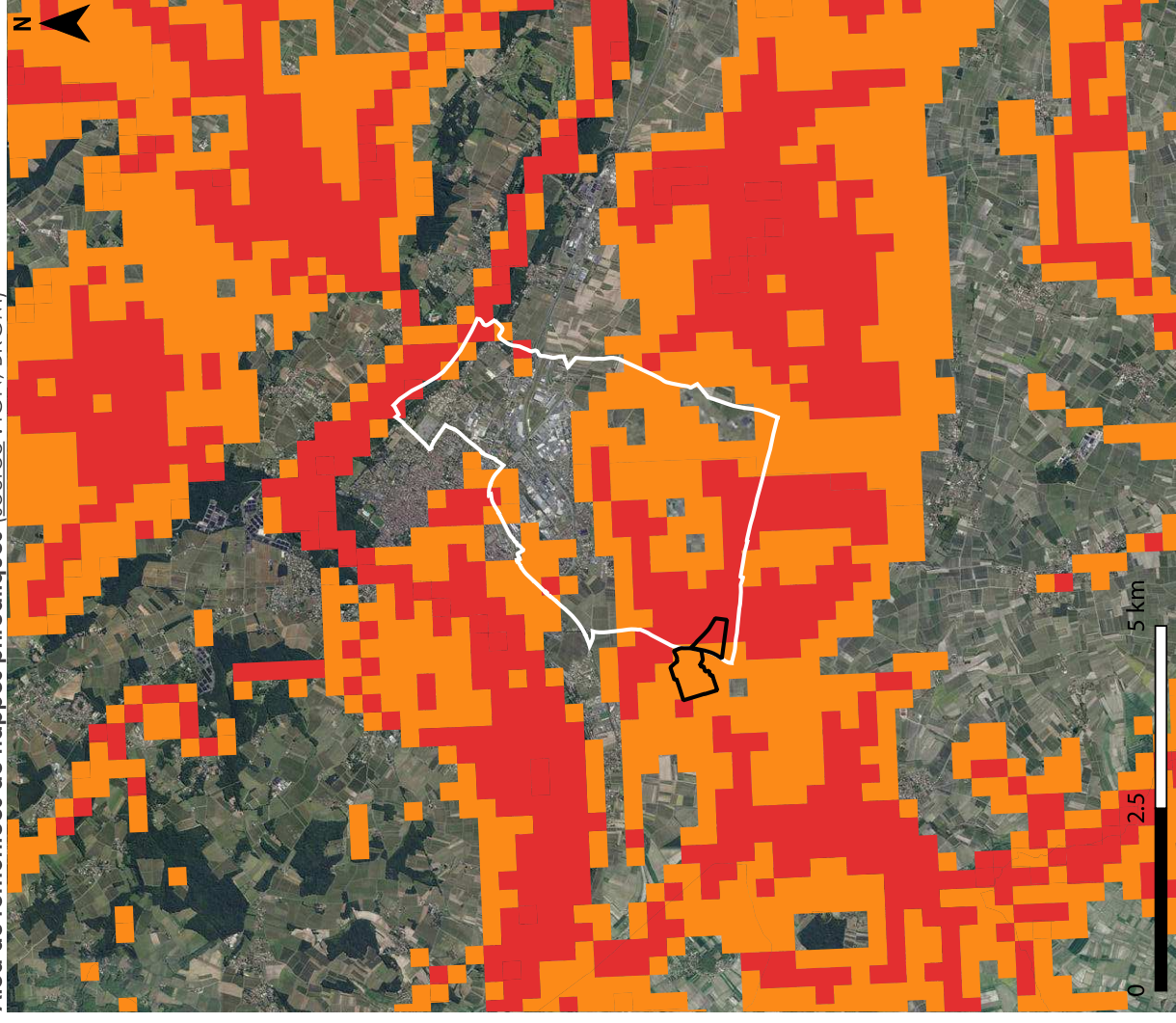
Le risque de remontée de nappe phréatique est susceptible d'engendrer des dégâts importants sur les bâtiments dont les fondations sont établies sur des sites à forte sensibilité.

Ce dernier est la conséquence du débordement des nappes d'eau souterraine dont le toit est situé à proximité de la surface du sol. La nature du substrat géologique influence fortement la localisation et l'intensité de l'aléa. Les périodes de pluie intense, notamment en hiver, sont propices à la manifestation de l'aléa.

Sur la commune, l'aléa de remontée de nappes phréatiques est concordant avec l'existence d'un risque d'inondation au sein de la vallée de la Charente. Il est également identifié sur la frange Sud de la commune, dont le relief de plaine est favorable à un tel aléa. Le site de projet est compris dans les zones d'aléa.

Il convient de préciser que la cartographie du BRGM, réalisée au 1/25 000^{ème}, ne permet pas d'offrir une appréhension correcte du phénomène à l'échelle cadastrale. Aussi, l'appréhension du risque sur le site de projet est sujette à une forte interprétation. On considérera que ce risque ne donne pas lieu à un enjeu majeur pour le projet.

Aléa de remontées de nappes phréatiques (source : IGN, BRGM)



Le retrait et le gonflement des sols argileux

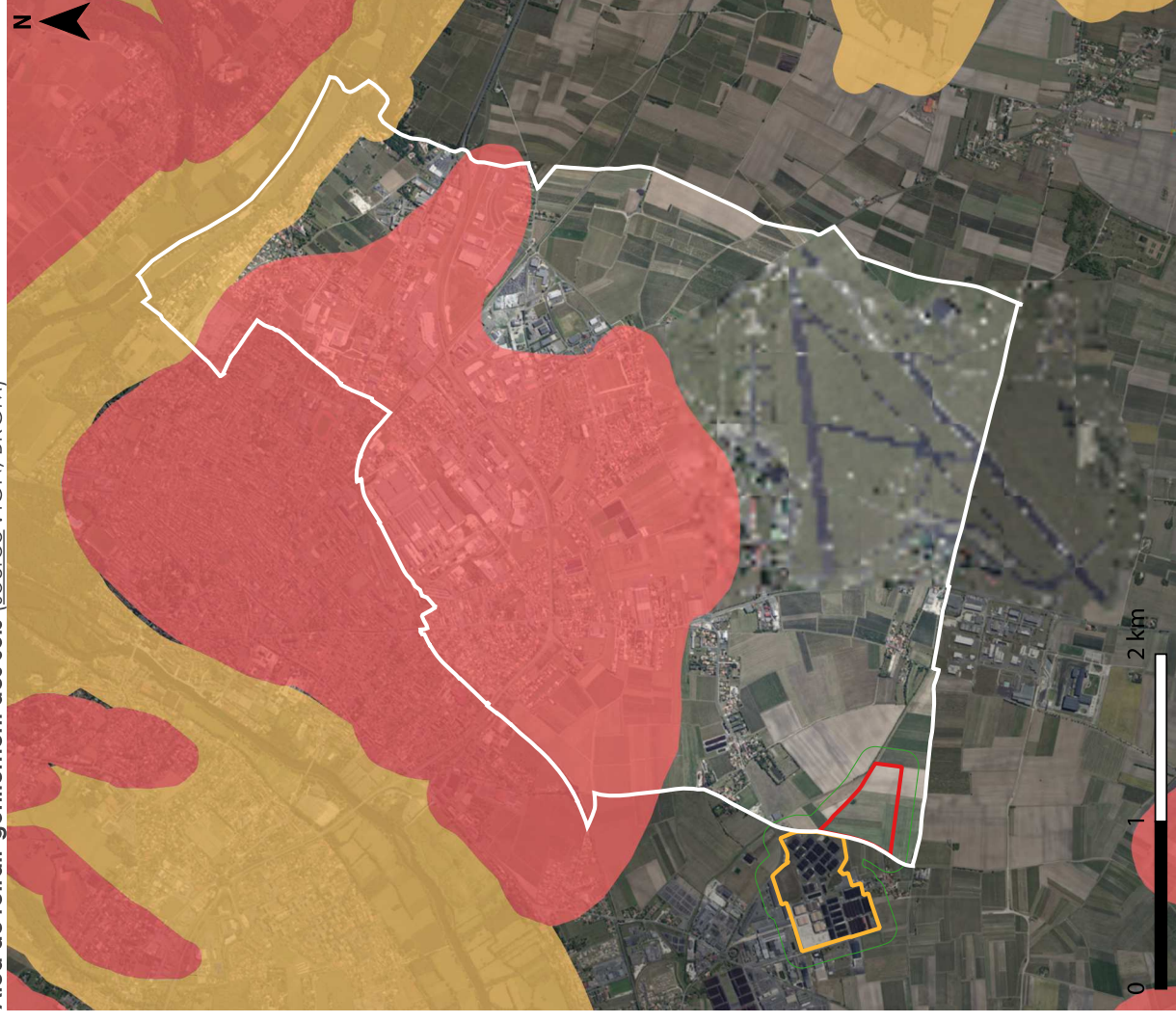
Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, qui appartient aux aléas de type mouvements de terrain, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, et est à ce titre considéré comme un risque majeur. En raison de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables face au risque de retrait-gonflement des argiles.

La présence d'un aléa de retrait-gonflement des argiles ne doit pas nécessairement imposer l'inconstructibilité des secteurs concernés, mais doit conduire à imposer, au titre du Code de la Construction et de l'Habitat, des prescriptions techniques adaptées pour éviter toute incidence sur les constructions.

Selon le BRGM, la commune est exposée au retrait-gonflement des argiles sur certaines parties de son territoire. Le risque est notamment situé sur la moitié Nord de la commune. Le site de projet se localise en dehors de cet aléa. Il n'est donc pas concerné par le risque.

Néanmoins, cet aléa, cartographié au 1/25 000^{ème}, demeure difficile à appréhender en raison de l'échelle inappropriée à celle du PLU. On retiendra que l'aléa de retrait-gonflement des argiles ne sera pas un frein décisif à la mise en œuvre du projet sollicitant la présente mise en compatibilité du PLU. Toutefois, il sera nécessaire pour le pétitionnaire de réaliser des études de sols à l'occasion de tout nouveau projet de construction, comme le prévoit la loi du 23 novembre 2018.

Aléa de retrait-gonflement des sols (source : IGN, BRGM)



Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en 5 zones de sismicité croissante (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par le décret du 22 octobre 2010, et article D563-8-1 du Code de l'Environnement créé par le décret du 22 octobre 2010).

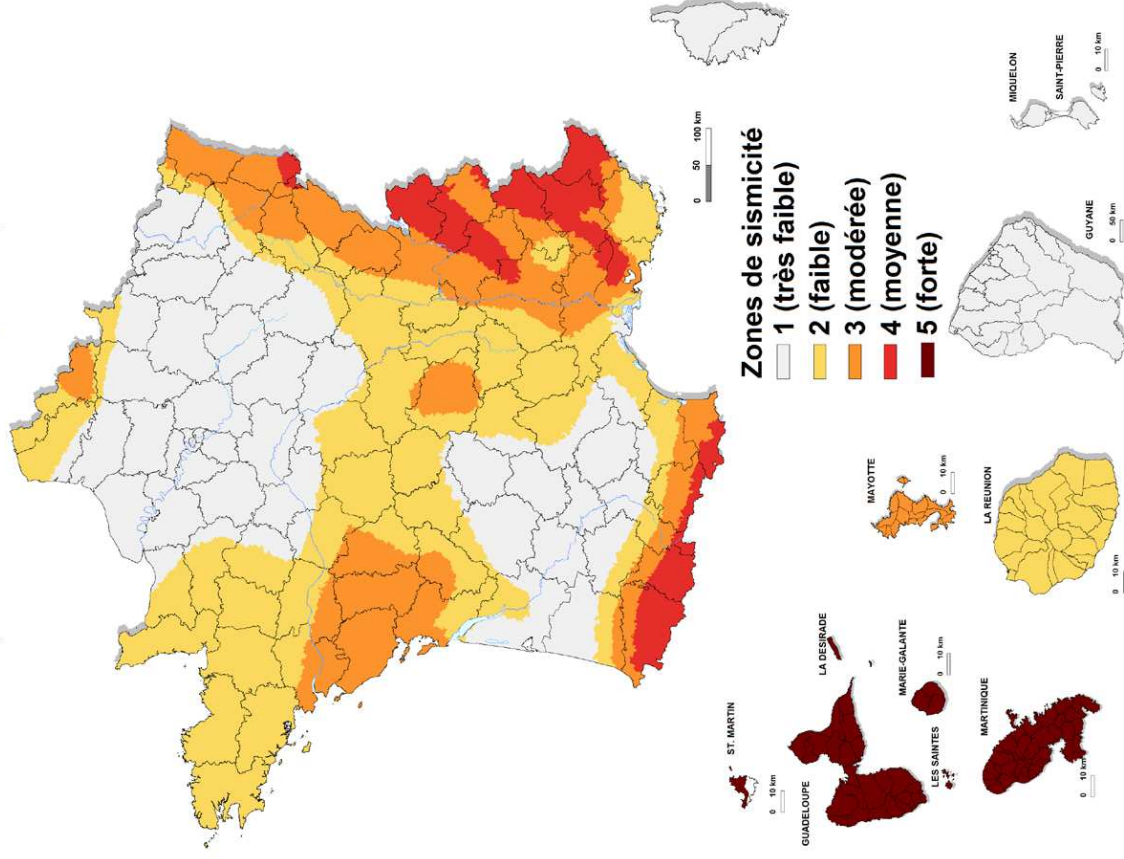
L'actualisation du zonage sismique réglementaire français en 2010 a été rendue nécessaire par l'évolution des connaissances scientifiques et la mise en place du code européen de construction parasismique, dit Eurocode 8 (EC 8).

En vertu de cette carte, une réglementation particulière est imposée aux constructions en matière de prévention du risque sismique. Au regard de cette carte, la commune de Châteaubernard se situe en risque sismique dit « modéré ».

Ce niveau de risque n'engage pas d'enjeu particulier pour le PLU et pour sa présente procédure de mise en compatibilité avec déclaration de projet. Ce dernier doit toutefois assurer convenablement son rôle d'information auprès des porteurs de projet et des administrés de la commune concernant l'existence de ce risque.



Zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (art. D. 563-8-1 du code de l'environnement)



2.6.3 Les risques industriels et technologiques

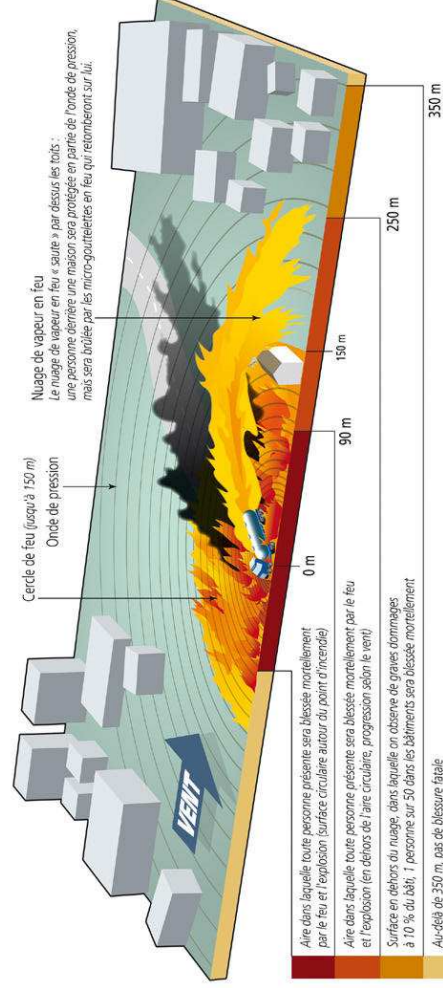
Le risque de transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutive à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou par canalisation, de matières considérées comme dangereuses (inflammables, polluantes pour l'environnement et la santé humaine...). Par définition, le transport de matières dangereuses est itinérant et ne peut donc être cartographié précisément.

La commune de Châteaubernard est concernée par le risque de transport de matières dangereuses, identifié principalement au niveau de la RN 141 (Saintes - Angoulême), de la RD 731 (Cognac - Barbezieux-Saint-Hilaire), la RD 149 (intra-agglomération) de la RD 24 (Cognac - Segonzac).

Néanmoins, de nombreuses autres voies, desservant notamment des sites industriels, peuvent être à l'origine de ce risque. Il convient notamment de souligner l'existence de ce risque au niveau de l'ensemble des voies desservant la zone industrielle de Merpins, dans laquelle prend place le site de la société ORECO. Sont en particulier concernées, la RD 47 et la RD 149.

Risque de transport de marchandises dangereuses (source : MEDD)



La desserte du site de projet par ces axes soumis au risque de transport de matières dangereuses est inhérente à sa vocation, s'agissant du transit et du stockage d'alcool destiné à la production de spiritueux. Aussi, le risque soulève un enjeu notable pour le projet, mais n'a pas vocation à compromettre sa mise en oeuvre.

Les installations affiliées au risque industriel et technologique

Les établissements ICPE et SEVESO

Établissements ICPE et SEVESO concernant la procédure

Établissements	ICPE	SEVESO
Commune de Châteaubernard		
AUCHAN FRANCE	Enregistrement (2221), autorisation (2920)	Non
AUPY FRERES SARL	Enregistrement (2712), autorisation (286)	Non
BERNADET SARL	Autorisation (408)	Non
DOMAINE DE DIZEDON SCEA	Enregistrement (2250)	Non
DS SMITH	Autorisation (81, 238, 2445, 2450)	Non
FLORENDI JARDIN FIEF DU ROY	Autorisation (1828BIS)	Non
GREGOIRE	Autorisation (2565, 2940)	Non
GRENIER DU ROY	Autorisation (2160, 376BIS)	Non
HENNESSY VIGNERIE	Enreg. (1510), autor. (2253, 2910, 4755)	Non
LA DOUE SCEA	Enregistrement (2250)	Non
LARSEN - COGNAC DES VIKING	Autorisation (2255)	Non
COGNAC FERRAND SASU	Autorisation (2255)	Seuil bas
EVERGLASS	Autorisation (2791)	Non
CALITOM	Enregistrement (2710)	Non
THIOLLET ONDULE	Autorisation (2445)	Non
VEOLIA PROPLETE	Autor. (167, 286, 322, 329, 2714, 2718, 2920)	Non
Commune de Merpins		
ORECO	Autorisation (2255)	Seuil haut

Source : base nationale ICPE, 2021

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article L511-1 et suivants du Code de l'Environnement) ont trait à des dispositions légales et réglementaires concernant les établissements économiques susceptibles de générer un danger

pour l'environnement et un risque industriel. Ces ICPE correspondent à différents régimes (déclaration, enregistrement, autorisation), différenciés selon les différentes activités des établissements classifiés en rubriques, et permettant à l'administration d'adapter ses exigences environnementales envers ces derniers.

Par ailleurs, certains établissements disposent d'un statut SEVESO, se référant à la directive européenne 2012/18/UE du 4 juillet 2012, entrée en vigueur en France le 1^{er} juin 2015. Cette directive, dont l'application relève de l'inspection des installations classées, impose de nouvelles exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux. Le statut SEVESO s'applique aux installations utilisant les substances ou mélanges énumérés dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques 4xxx.

Selon la base nationale des ICPE, la commune de Châteaubernard est concernée par 16 établissements ICPE, incluant la société ORECO. Il s'agit d'une ICPE soumise à autorisation au titre de la rubrique 2255-2 (stockage d'alcools de bouche, eaux-de-vie, liqueurs). La capacité de stockage du site entraîne sa désignation SEVESO « Seuil haut ».

Textes encadrant l'ICPE

Date	Description
30/11/2020	Arrêté préfectoral (agrément chai 34)
09/09/2020	Arrêté préfectoral (agrément chai 33)
10/07/2020	Arrêté préfectoral (agrément chai 32)
21/02/2017	Fiche d'information publique SEVESO
12/10/2015	Rapport relatif à l'extension du site (chais 22 à 29)
18/12/2012	Arrêté préfectoral (actualisation des prescriptions)
30/12/2011	Arrêté préfectoral complémentaire
06/06/2011	Arrêté préfectoral d'autorisation
15/12/2008	Arrêté préfectoral d'autorisation
16/11/2005	Arrêté préfectoral d'autorisation
31/07/2003	Arrêté préfectoral de prescription d'autorisation ICPE

Source : base nationale ICPE, 2021

- Établissements ICPE
- Établissements ICPE/SEVESO

Cartographie des établissements ICPE et SEVESO (source : base ICPE, IGN)



Le dernier arrêté préfectoral définissant cette autorisation date du 18 décembre 2012, et a été complété par 3 autres arrêtés portant sur la création de nouveaux chais de stockage en 2020.

Ces différents arrêtés définissent également les conditions de sécurité propres à cette activité, ainsi que les modalités de prévention et gestion des événements de pollution ou d'incendie (équipements de lutte à disposition des sapeurs-pompiers sur le site). Sont également prévues, les modalités de gestion des eaux de ruissellement pluvial et de tout autre rejet du site dans l'environnement (capacités de rétention de liquides accidentellement rejetés).

On précisera que le site de la société ORECO n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Technologiques. En effet, les effets dangereux significatifs associés à cet établissement sont considérés comme uniquement circonscrits à son périmètre actuel. Le site n'est donc pas considéré comme significativement dangereux pour le voisinage habité.

Dans le cadre du projet d'extension du site de la société (pour rappel, 16 nouveaux chais sur 13,8 hectares), l'arrêté préfectoral d'autorisation sera actualisé, afin de préciser les nouvelles modalités de gestion du site.

2.6.4 Les pollutions et nuisances

Pollutions et nuisances d'origine atmosphérique

La qualité de l'air constitue un critère majeur de la qualité du cadre de vie offert sur le territoire, conditionnant son attractivité. Il s'agit également d'un enjeu au regard de la lutte contre les gaz à effet de serre, contribuant au changement climatique. Plusieurs textes législatifs abordent l'enjeu de la qualité de l'air et de la lutte contre les gaz à effet de serre, tel que la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, codifiée aux articles L220-1 à L 228-2 du Code de l'Environnement.

Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 font également référence à l'enjeu d'une bonne qualité de l'air. Elles visent notamment à limiter l'étalement urbain, source d'utilisation intensive des voitures particulières à l'origine d'importantes émissions polluantes, et de densification des centres urbains principaux et secondaires desservis par les transports en commun. Celles-ci encouragent également la densification urbaine à proximité des infrastructures de transport (voies ferrées, transports en commun en site propre).

Les pollutions et nuisances atmosphériques sont susceptibles de porter atteinte au cadre de vie. En la matière, la commune s'inscrit dans un contexte de transition entre une agglomération d'envergure départementale et un espace rural dominé par des occupations agricoles. Dès lors, le présent rapport identifie 2 sources d'émissions atmosphériques sources d'enjeu pour le territoire, à savoir les émissions liées au transport routier et les émissions générées par le secteur industriel.

Les émissions liées au transport routier

L'espace d'agglomération cognaçais est source de plusieurs émissions de pollutions et nuisances atmosphériques. Les plus significatives sont liées au transport, et dues à la présence de plusieurs infrastructures absorbant un trafic journalier important :

Trafic journalier moyen des principaux axes de transport

Route	Trafic moyen	Poids-lourds	Année
RN 141	20 170	9,9 %	2020
RD 149	4 800	2,4 %	2018
RD 731	4 170	7,6 %	2019
RD 42	4 060	2,9 %	2016

Source : Département, DIR Atlantique

Les activités de la société ORECO génèrent des flux de poids-lourds liés au transit des alcools destinés au stockage et au vieillissement (flux d'entrée), ainsi que les produits livrés à la clientèle à l'issue du processus de vieillissement (flux de sortie). Le trafic demeure à ce jour limité ; la société n'envisage pas son augmentation significative dans le cadre de son projet.

Selon l'entreprise, le trafic actuel de poids-lourds généré par le site actuel est de l'ordre de 5 850 véhicules/an, ramené à une moyenne de 16 véhicules/jour. Le projet engendrera une augmentation de ce trafic jusqu'à 20 véhicules/jour. Le nouveau trafic engendré par l'activité sera réparti sur l'année, avec une plus forte concentration lors de la mise en exploitation du nouveau site.

Les émissions liées aux industries

On signalera que la commune abrite plusieurs établissements économiques déclarant des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, auprès du Registre des Émissions Polluantes. Il s'agit des sociétés SARL AUPY FRERES, ORECO et HENESSY VIGNERIE.

Parmi ces sociétés, ORECO déclare des émissions de Composés Organiques Volatils Non-Méthaniques (COVNM). Ces émissions sont le résultat d'une forte concentration d'alcool en vieillissement.

Le diagnostic du PCAET de Grand Cognac souligne que le territoire est particulièrement sujet à ce type d'émissions, compte-tenu de sa forte spécialisation dans la production industrielle de spiritueux. 89 % des émissions de COVNM sont liées au secteur industriel. Par ailleurs, le territoire est responsable de 68,9 kilogrammes/habitants d'émissions de COVNM, contre 24,6 kilogrammes/habitants en Charente et 11,8 kilogrammes/habitants en Nouvelle Aquitaine (source : ATMO Nouvelle Aquitaine).

Il s'agit du polluant le plus émis sur le territoire de Grand Cognac. Cette pollution est inhérente au projet et ne peut être évitée. On signalera que les quantités émises sont relativement peu importantes ; 57 600 kilogrammes ont été émis par la société en 2018, soit 0,83 kilogrammes/habitant, soit 1,2 % des émissions totales de COVNM sur le territoire de Grand Cognac.

Pollutions et nuisances sonores

Le bruit constitue une forme de nuisance pouvant avoir des conséquences majeures sur le cadre de vie, affectant le confort de vie des habitants ainsi que leur santé. Ce critère de nuisance est désigné l'une des premières préoccupations des ménages urbains.

La mixité des fonctions urbaines, promue par le Code de l'Urbanisme, peut engendrer des conflits majeurs entre aménagements et activités sources de nuisances sonores et espaces sensibles au bruit (secteurs résidentiels, espaces publics, milieux naturels...), soulignant l'enjeu d'une prise en compte de cette nuisance majeure dans le cadre de l'aménagement. Les documents d'urbanisme doivent prévenir les nuisances sonores et lutter contre celles-ci.

Certaines parties du territoire de la commune peuvent être affectées par le bruit. On rappellera que l'environnement de la commune est, du point de vue du bruit, de type urbain sur sa partie Nord (émissions pouvant aller à plus de 80 dB), et rural sur sa partie Sud (émissions moyennes généralement comprises entre 20 et 40 dB).

Dès lors, les principales sources d'émissions de nuisances et de pollutions sonores sont essentiellement dues au trafic routier et aux activités économiques, notamment industrielles. Il convient également de relever la présence d'un équipement spécifiquement générateur de bruit sur le territoire, s'agissant de la BA 709 et son aérodrôme.

Les émissions de bruit potentiellement générées par le projet

La partie rurale du territoire, dans laquelle le projet prend place, est réputée calme, de par sa faible emprise urbaine. Localement, le trafic routier est la principale source d'émissions sonores, s'agissant du transit ponctuel de poids-lourds à l'intérieur du site et dans la zone industrielle au sein duquel il prend place.

Ces émissions de nuisances sonores sont de faible importance et inhérentes au projet. Elles ne génèrent pas de contrariété pour sa mise en oeuvre. Le projet n'a pas vocation à décupler fortement les flux de véhicules responsables d'émissions de bruit. Comme précédemment énoncé, le trafic moyen actuel de 16 véhicules/jour (poids-lourds) sera porté à une moyenne de 20 véhicules/jour.

Les émissions de bruit susceptibles d'affecter le projet

On précisera que les infrastructures routières sont les principales sources d'émissions de bruit sur la commune. Il s'agit en particulier de la RN 141, de la RD 731, de la RD 149 et de la RD 24. Ces infrastructures sont relativement éloignées du projet, dont l'environnement sonore demeure qualifié de rural.

On précisera que la RN 141 et la RD 731 sont des voies classées à grande circulation, concernées par l'application de l'article L571-10 du Code de l'Environnement. Ce dernier définit des secteurs affectés par le bruit dans lesquels des prescriptions acoustiques peuvent s'appliquer pour les constructions nouvelles. Ces secteurs sont respectivement de 250 mètres de part et d'autre des limites de la RN 141, et 10 mètres de part et d'autre de la RD 731 au droit du site de projet. Néanmoins, ce dernier n'est nullement affecté par ces secteurs.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 a approuvé le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Cognac, lequel définit des secteurs affectés par le bruit des aéronaves au décollage et à l'atterrissage. Le site de projet est faiblement exposé à cette source d'émission de bruit.

Selon le zonage du PEB, il se trouve principalement en zone D (50 dB<Lden<55 dB) et en zone C pour une petite partie du site au Nord-Est (55 dB<Lden <62 dB). En définitive, ce document réglementaire ne génère pas de contrainte majeure sur le projet, au regard de la faible importance du bruit et de la nature du projet.



maîtrise d'ouvrage
ministère de la Défense
direction centrale du service
d'infrastructure de la défense

Base aérienne 709
COGNAC - CHATEAUBERNARD

Préfecture de la
Charente
Préfecture de la
Charente-Maritime
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
Représentation graphique

Approuvé par
le préfet de la Charente
[Signature]
le 25 juillet 2010

le préfet de la Charente-Maritime
[Signature]
le 19 juillet 2010

maîtrise d'œuvre

Bureau d'études de l'équipement de la Charente

et des ouvrages connexes (BOEC)

Assistance à la maîtrise d'œuvre

Service national d'ingénierie aérospatiale

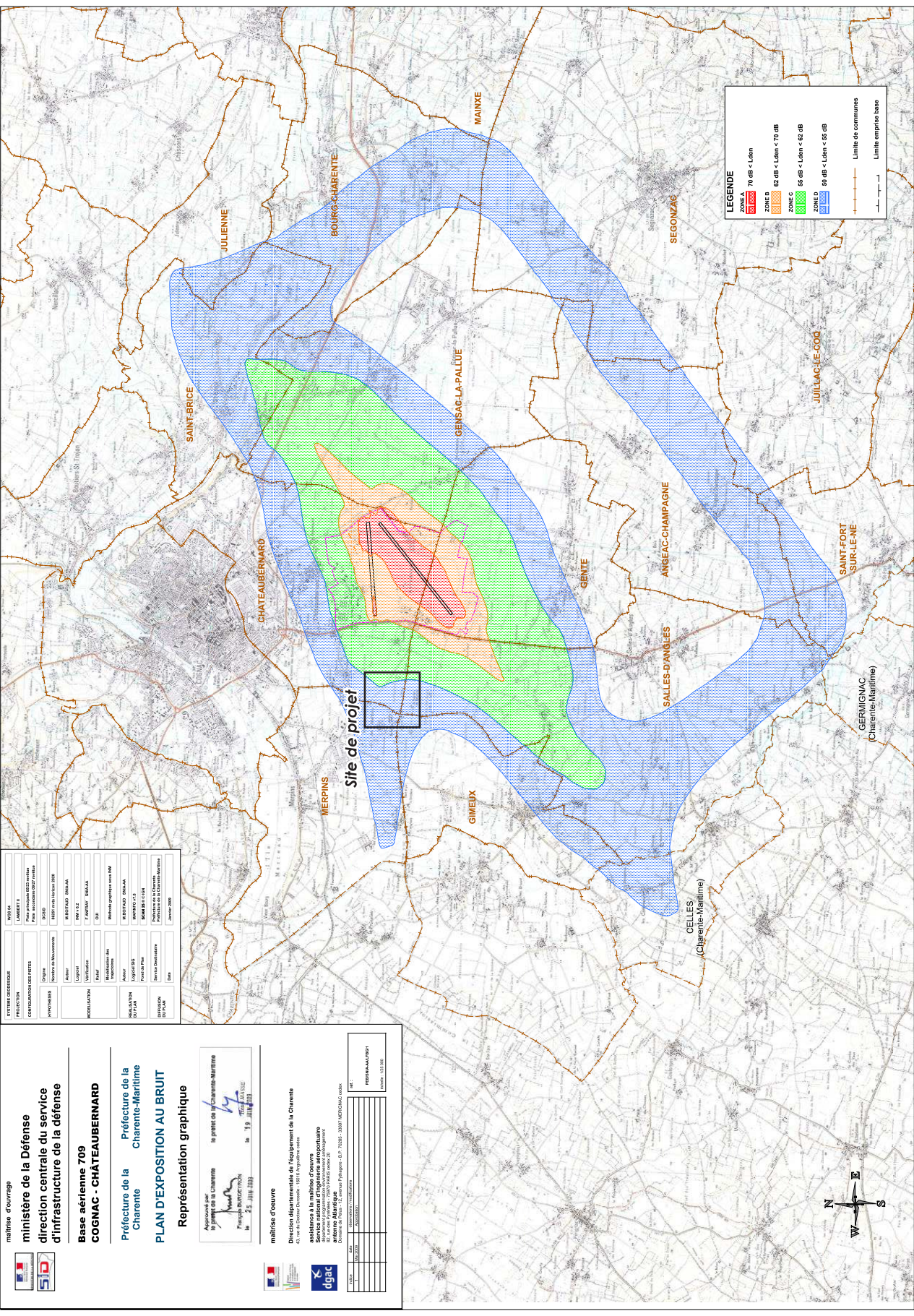
10 rue de l'Industrie 79100 LAKE BOUSSAY

Directeur de l'Ingénierie (S) - avenue (France) S.P. 7030 - 33069 MÉRIGNAC cedex



N°	
PROJET	
DATE	
AUTRUC	
PROJETANT	
PROJÉTÉ	
DATE	
FERNANDEZ	
PROJETANT	
PROJÉTÉ	
DATE	

SYSTÈME COORDONNÉ	
PROJECTION	LAMBERT 93
COORDONNÉES DES POINTS	
PROJÉTÉ	ENCLAVÉ
MÉTODÉ D'ALIGNEMENT	
PROJÉTÉ	PARABOLIQUE
MÉTODÉ DE COORDINATION	
PROJÉTÉ	PROJÉTÉ
MÉTODÉ DE COORDINATION	
PROJÉTÉ	PROJÉTÉ
MÉTODÉ DE COORDINATION	
PROJÉTÉ	PROJÉTÉ
MÉTODÉ DE COORDINATION	
PROJÉTÉ	PROJÉTÉ
MÉTODÉ DE COORDINATION	
PROJÉTÉ	PROJÉTÉ
MÉTODÉ DE COORDINATION	
PROJÉTÉ	PROJÉTÉ
MÉTODÉ DE COORDINATION	
PROJÉTÉ	PROJÉTÉ
MÉTODÉ DE COORDINATION	
PROJÉTÉ	PROJÉTÉ





3. ÉLÉMENTS SUR LA POPULATION, L'ÉCONOMIE ET LE FONCTIONNEMENT URBAIN TERRITORIAL



3.1 CONTEXTE TERRITORIAL DE L'ÉTUDE

3.1.1 Situation géographique et administrative de la commune

La commune de Châteaubernard compte **3 738 habitants en 2018** selon la population légale de l'INSEE entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Cette commune appartient à l'unité urbaine de Cognac au sens de l'INSEE, regroupant les 6 communes de Boutiers-Saint-Troja, Châteaubernard, Cognac, Javrezac, Merpins et Saint-Brice. Il s'agit du second pôle urbain du département de la Charente, réunissant 26 425 habitants en 2018.

L'agglomération de Cognac est située à l'Ouest du département de la Charente, sur l'axe Royan - Saintes - Angoulême - Limoges (RN 141). Elle forme le cœur du territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac, réunissant 69 283 habitants en 2018.

Ce territoire, à dominante rurale, est marqué par son orientation économique vers les activités de viticulture et d'industrie des spiritueux, marquant l'histoire et la culture locale depuis le XIX^{ème} siècle. Le Cognac est le produit phare de cette région, et constitue aujourd'hui l'un des débouchés de renom de l'industrie française dans le monde.

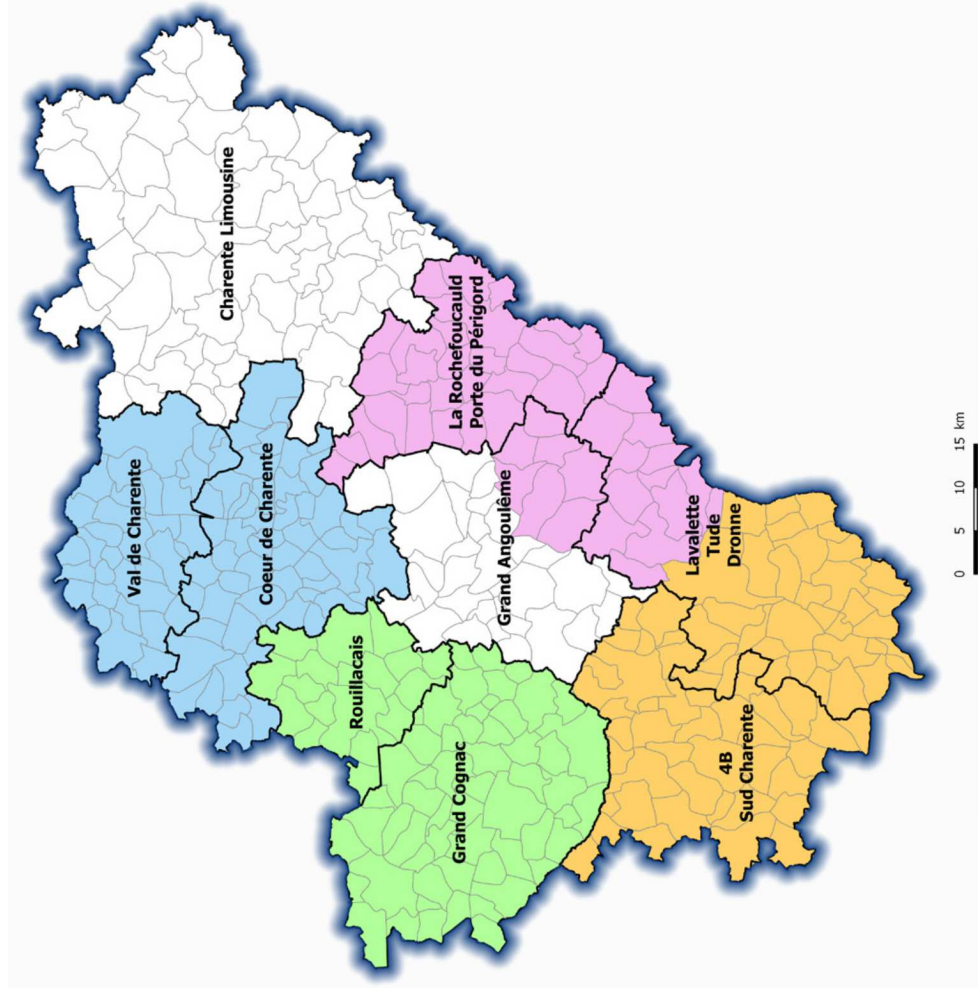
L'agglomération cognacaise réunit la plupart des équipements et services à la population. L'agglomération comprend également les grands noms parmi les industriels du Cognac (HENNESSY, MARTELL, MEUKOW, RÉMY MARTIN...), implantés dans la ville-centre ou sa périphérie immédiate.

3.1.2 Le projet dans l'espace intercommunal

Le projet porté par la société ORGANISATION ÉCONOMIQUE DU COGNAC (ORECO) consiste en l'extension de son site d'activités situé à Merpins, sur des terrains prenant place sur la commune de Châteaubernard. Pour rappel, la société a pour activité le stockage et le vieillissement d'eaux-de-vie de Cognac, auprès d'une clientèle essentiellement composée de grandes maisons de négoce (75 %) et de producteurs viticoles de la région (25 %).

Au plan économique, et plus largement au regard du développement territorial local, la société porte ici un projet dont l'intérêt général se démontre au regard de son positionnement stratégique au sein de l'ensemble de la filière Cognac, et au regard de la valeur ajoutée et du nombre d'emplois représentés. Cela justifie pour la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac de procéder à la mise en compatibilité du PLU de Châteaubernard avec une déclaration de projet, dont les explications sont exposées dans le présent rapport.

Les EPCI de Charente au 1^{er} janvier 2021 (SOURCE : DDT 16)



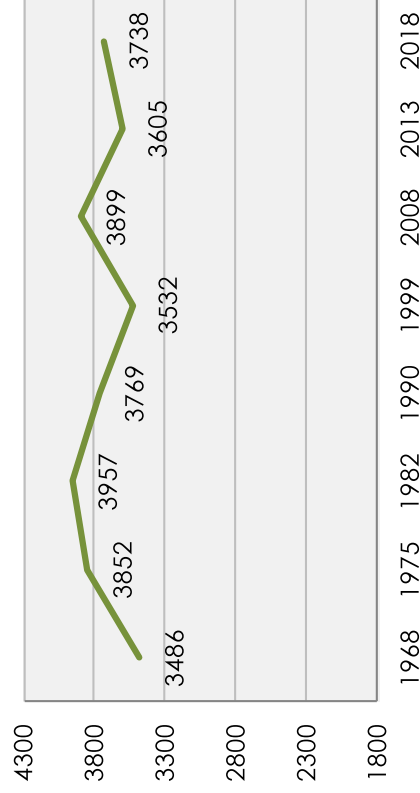
3.2 ÉVOLUTION DE LA POPULATION

3.2.1 Démographie communale

Grandes tendances d'évolution

La commune de Châteaubernard compte 3 788 habitants selon l'INSEE en 2018. L'évolution de la courbe démographique de la commune depuis la fin des années 1960 montre une croissance particulièrement inégale et fluctuante, entre phases d'expansion et de perte de population. Le bilan global est néanmoins positif.

Evolution de la population sur Châteaubernard selon l'INSEE



Depuis les 10 dernières années, 2 phases sont à distinguer. D'une part, la commune accuse une forte baisse de population à la fin des années 2000 et au début des années 2010, sous l'effet de la crise économique provoquée par une crise financière d'ampleur, et dans un contexte de fragilité de la filière Cognac.

La commune perd alors près de 300 habitants. Cette période difficile est suivie d'une période de retour à la croissance démographique (+133 habitants en 5 ans, soit +27 habitants/an), assez marquée. Elle s'inscrit dans une embellie de la filière Cognac, qui voit alors ses débouchés à l'export se développer fortement (marchés américains et russes, pays émergents tels que la Chine...).

Cette demande extérieure pousse l'offre à se développer depuis ces dernières années. Les perspectives économiques importantes du secteur ont récemment entraîné l'octroi de nouveaux droits de plantation, tandis que les besoins en stockage et vieillissement d'eaux-de-vie s'accroissent.

Recensements de la population sur Châteaubernard

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	3 486	3 852	3 957	3 769	3 532	3 899	3 605	3 738
Densité (hab/km ²)	261,9	289,4	97,3	283,2	265,4	292,9	270,8	280,8

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008, 2013 et 2018

On remarquera que globalement, la croissance démographique de la commune, tout comme celle de l'agglomération de Cognac dans son ensemble, est fortement liée aux mouvements d'expansion et de récession de la filière Cognac.

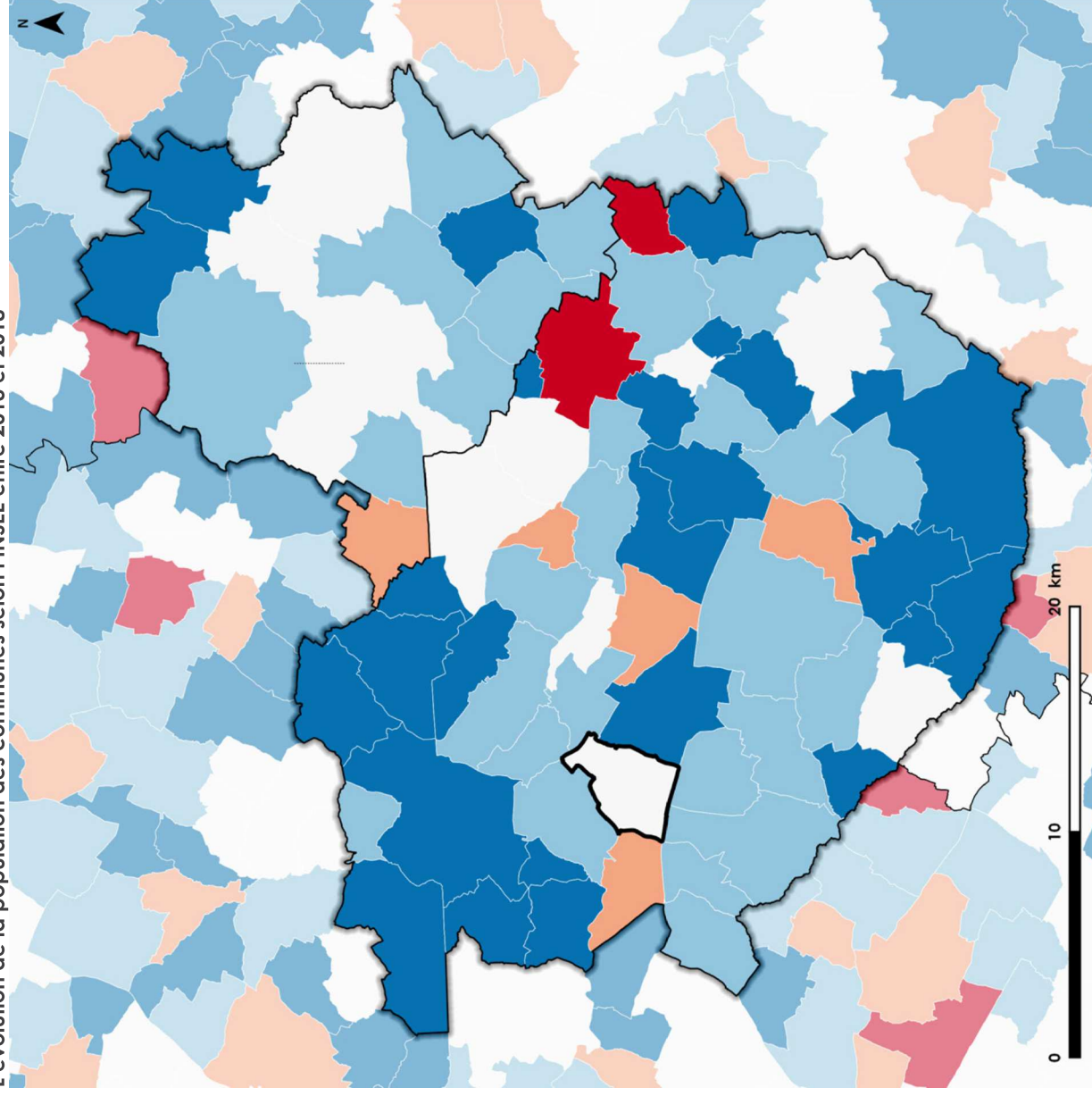
Aussi, la période d'essor actuel, dans laquelle s'inscrit le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU, devrait avoir pour conséquence de permettre à cette croissance de perdurer au cours des années à venir.

Recensements de la population sur l'unité urbaine de Cognac

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	28 874	29 926	28 524	27 468	27 042	27 077	26 385	26 425
Densité (hab/km ²)	486,4	504,1	480,5	462,7	455,6	456,1	444,5	445,2

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008, 2013 et 2018

L'évolution de la population des communes selon l'INSEE entre 2013 et 2018

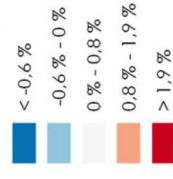


Limites administratives

- Regions, départements
- EPCI du projet de SCOT Région de Cognac
- Commune de Châteaubernard

Analyse statistique

Evolution de la population



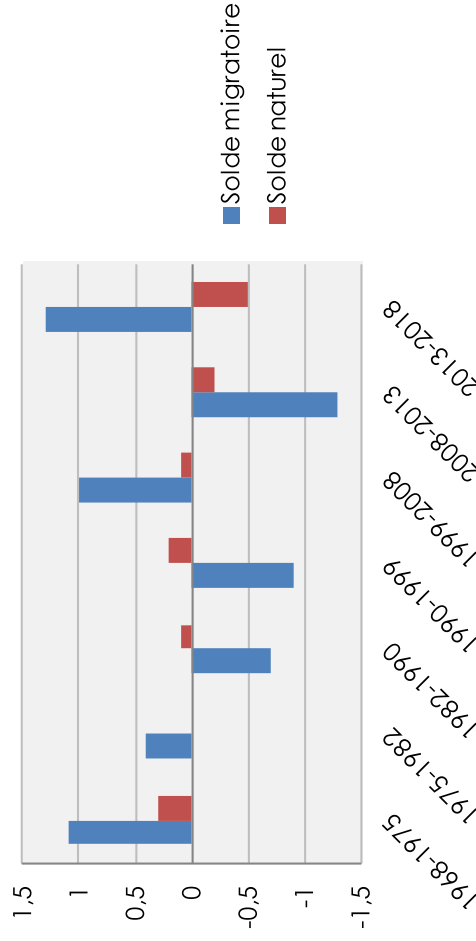
Au sein du territoire de Grand Cognac et du Rouillacais, la croissance démographique est globalement en recul (-0,2 % entre 2013 et 2018), avec d'importantes disparités. Dans ce contexte, les communes de Châteaubernard et Merpins soutiennent la croissance démographique de l'unité urbaine de Cognac, qui est à l'équilibre sur la période 2003-2018 (0 %).

Le Sud de l'agglomération témoigne d'un certain dynamisme qui n'est pas sans lien avec le développement économique. Les activités industrielles installées sur cette partie Sud permettent ainsi d'entraîner cette croissance de population très localisée, relativement exceptionnelle au regard du contexte général.

Les mécanismes d'évolution démographique

La démographie est traditionnellement animée par deux mécanismes, s'agissant des soldes naturels et migratoires. Ainsi, au cours des années récentes, la commune doit principalement sa croissance démographique au solde migratoire, de l'ordre de +1,3 %, particulièrement exceptionnel à l'échelle de Grand Cognac et de l'unité urbaine.

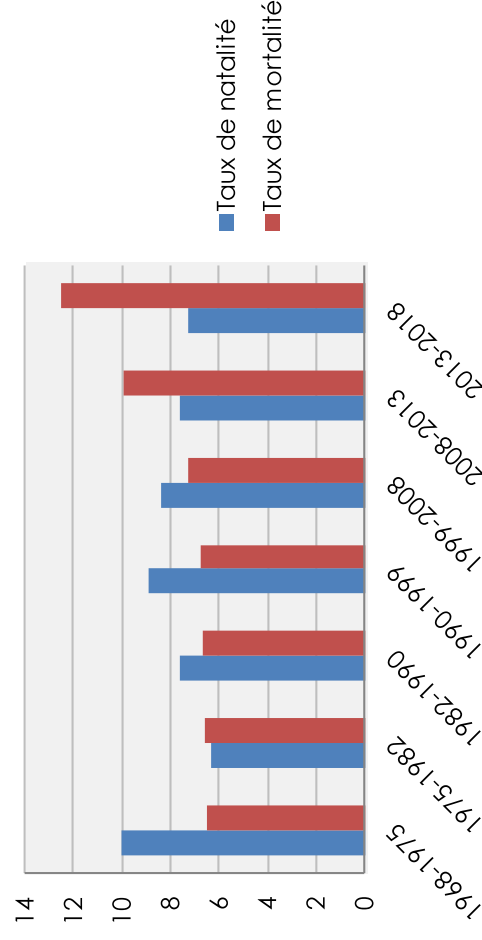
**Evolution des soldes migratoires et naturels sur
Châteaubernard selon l'INSEE**



La commune se montre ainsi très attractive au sein de l'espace d'agglomération. Cette attractivité contraste avec l'important déclin constaté sur la période 2008-2013 (-1,3 %), et témoigne des conséquences très néfastes de la crise économique sur le territoire au cours de ces années.

Au regard du solde naturel, la commune subit une certaine pression sur sa population, enregistrant -0,5 % entre 2013 et 2018. Ce niveau est le plus bas enregistré depuis la fin des années 1960. Ce solde naturel négatif est visible depuis la fin des années 2000, alors que la croissance naturelle permettait auparavant de modérer les tendances à la baisse, voire négatives, de la croissance migratoire.

**Evolution de la mortalité et de la natalité sur
Châteaubernard selon l'INSEE**



La balance des naissances et des décès confirme que la commune est dorénavant installée dans un important processus de vieillissement de la population. Le niveau des naissances est le plus bas depuis la fin des années 1980, tandis que celui des décès est le plus haut depuis la fin des années 1960.

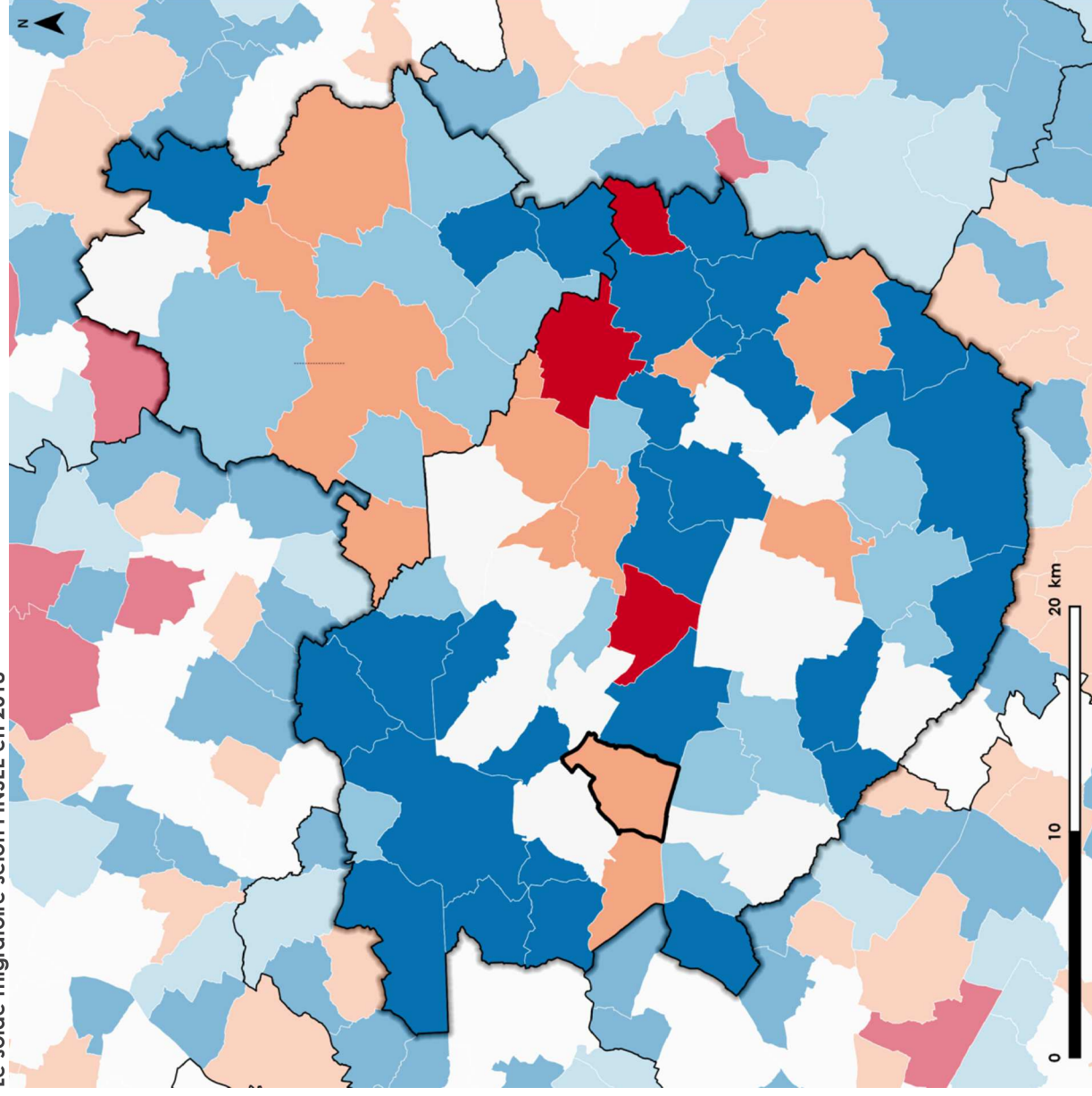
Cette dynamique tend ainsi à atténuer les effets vertueux de la croissance migratoire, et doit conduire la collectivité à s'interroger sur les conditions d'un renouvellement générationnel.

Indicateurs démographiques

	68-75	75-82	82-90	90-99	99-08	08-13	12-17
Variation annuelle	+1,4 %	+0,4 %	-0,6 %	-0,7 %	+1,1 %	-1,6 %	+0,7 %
Solde naturel	+0,3 %	0 %	+0,1 %	+0,2 %	+0,1 %	-0,2 %	-0,5 %
Solde migratoire	+1,1 %	+0,4 %	-0,7 %	-0,9 %	+1 %	-1,3 %	+1,3 %
Naissances (‰)	10	6,3	7,6	8,9	8,4	7,6	7,3
Décès (‰)	6,5	6,6	6,7	6,8	7,3	9,9	12,5

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008, 2013 et 2018

Le solde migratoire selon l'INSEE en 2018



Limites administratives

- Régions, départements
- ▨ EPCI du projet de SCOT Région de Cognac
- ▭ Commune de Châteaubernard
- Communes

Analyse statistique

Evolution de la population due au solde migratoire

- < -0,5 %
- -0,5 % - 0 %
- 0 % - 0,6 %
- 0,6 % - 1,8 %
- > 1,8 %

A l'échelle du territoire de Grand Cognac et du Rouillacais, la commune affiche l'un des niveaux migratoires les plus importants, notamment au regard de la seule agglomération de Cognac.

Elle s'inscrit dans une forte attractivité territoriale qui se dessine au Sud de l'agglomération, profitant aux communes de Merpin, et plus modestement, Salles-d'Angles.

Dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet portant sur le développement d'une activité économique, une certaine réponse est apportée à ces dynamiques. Ainsi, les perspectives en termes d'emplois et de développement de la filière Cognac pourraient se répercuter sur la croissance démographique.

Le projet permettrait ainsi de soutenir doublement la dynamique migratoire et une dynamique de renouvellement générationnel par l'effet présumé de ce dernier sur l'installation future de jeunes couples actifs avec enfants sur la commune.

3.2.2 Renouvellement générationnel et composition des ménages

La pyramide des âges

En 2018, la commune de Châteaubernard est marquée par une prédominance d'individus âgés, et notamment de la classe d'âge des 60-74 ans (22 %) suivie des 45-59 ans (20,3 %). Ces classes d'âge représentent 42,3 % de la population.

Les 60-74 ans et les 75 ans ou plus sont les seules classes d'âge qui enregistrent une hausse au cours de la période 2008-2018. Le territoire communal est marqué par une faible proportion de jeunes individus, avec 12,9 % de 0-14 ans (contre 15,5 % sur le territoire de Grand Cognac).

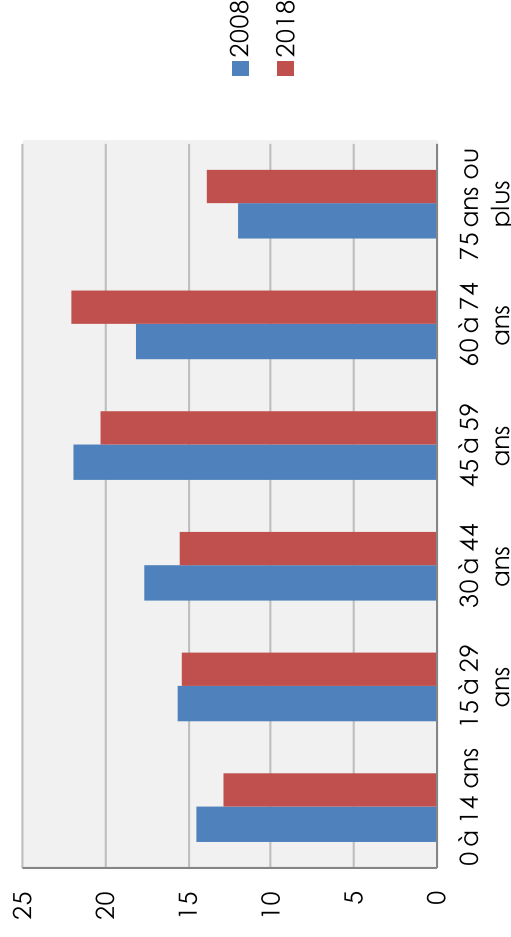
Évolution des âges et composition des ménages

En dépit de son attractivité récemment retrouvée, la commune peine à accueillir de nouvelles familles. La commune compte seulement 22,2 % de couples avec enfant(s) en 2018, contre 26,5 % en 2008.

Dans le même temps, les ménages d'une seule personne sont en nette progression (de 31,5 % à 36 %), manifestant là un phénomène de desserrement des ménages qui est à corriger en premier lieu avec le vieillissement de la population et le développement du veuvage. La taille des ménages est de 2,1 personne en 2018, contre 2,2 en 2008.

Plus globalement, il convient de retenir que le PLU doit insister sur l'entretien de la dynamique du renouvellement générationnel au regard d'une certaine tendance du territoire à perdre des familles au profit des personnes âgées seules.

La population de Châteaubernard par tranches d'âge selon l'INSEE



Mesure et enjeux du renouvellement générationnel

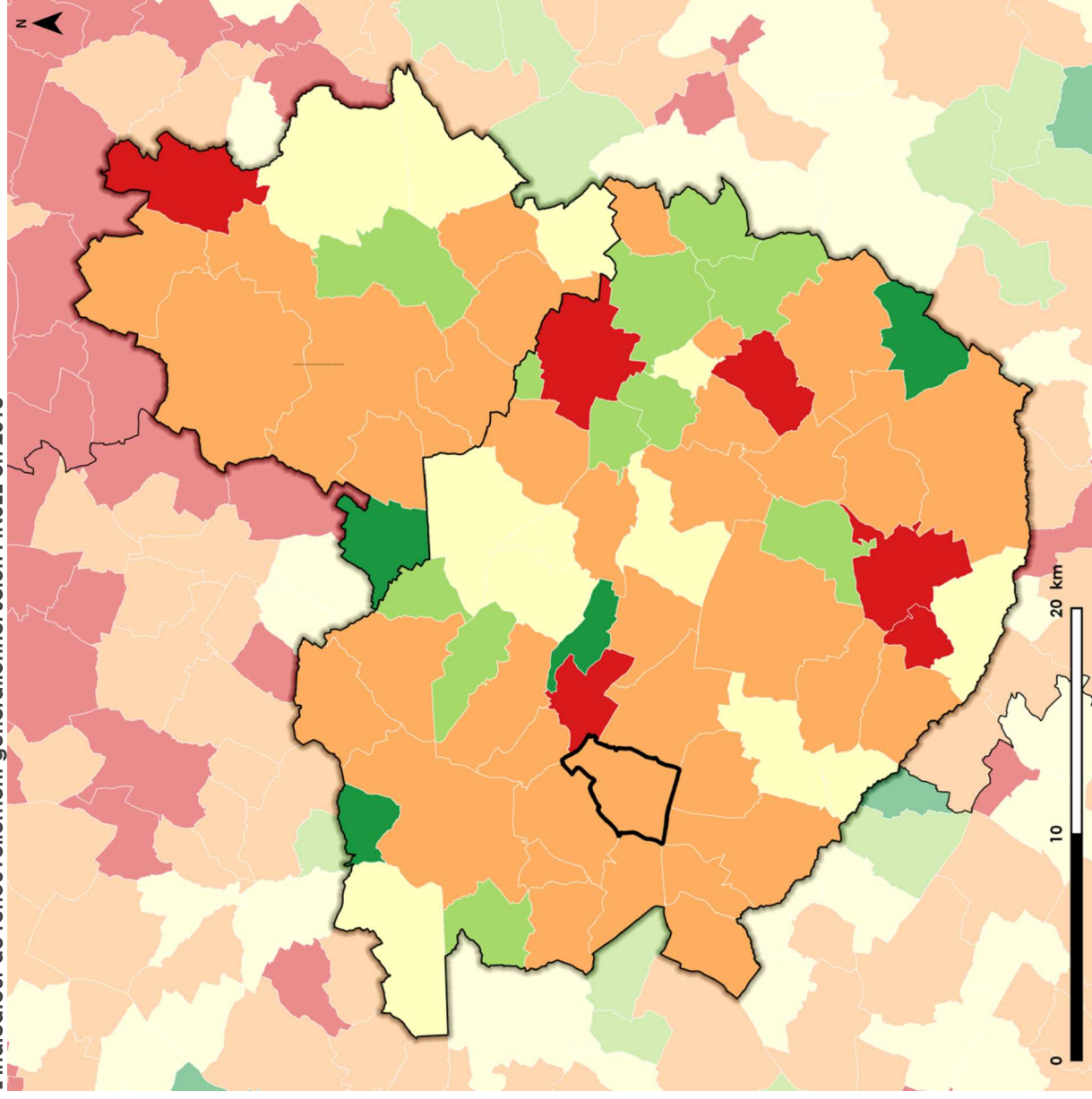
L'indice de renouvellement générationnel, établissant le rapport entre les plus de 65 ans et les moins de 20 ans, est de 115 points sur Châteaubernard en 2018, la commune accueillant ainsi 3 seniors pour 2 jeunes, soit un net déséquilibre générationnel en faveur des personnes âgées. Cet indice est de 115 points sur le territoire de Grand Cognac, soit un léger déséquilibre.

Les grandes tranches d'âge

	Hommes	%	Femmes	%	Total (%)
0-19 ans	368	20,2	308	16,1	18,1
20-64 ans	991	54,4	994	51,9	53,1
65 ans ou plus	464	25,5	613	32	28,8

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008, 2013 et 2018

L'indicateur de renouvellement générationnel selon l'INSEE en 2018



Limites administratives

- Regions, départements
- EPCI du projet de SCOT Région de Cognac
- Commune de Châteaubernard

Analyse statistique

Indice de renouvellement générationnel

- < 0,6 point
- 0,6 point - 0,9 point
- 0,9 point - 1 point
- 1 point (équilibre) - 1,6 point
- > 1,6 point

A l'échelle du territoire de Grand Cognac et du Rouillacais, la tendance est au vieillissement généralisé de la population. Peu de communes affichent une dynamique de renouvellement générationnel. La commune de Châteaubernard, en proie à un important vieillissement de sa population au cours des années récentes, n'est donc pas dans une situation exceptionnelle.

3.3 POPULATION ACTIVE ET ÉCONOMIE LOCALE

3.3.1 Éléments sur l'activité, l'emploi et le revenu

Selon l'INSEE en 2018, 75,4 % des individus âgés de 15 à 64 ans sont considérés comme actifs (74,8 % sur le département), soit une évolution positive par rapport à 2008 (67 %). Le territoire est ainsi globalement habité par des individus actifs.

Le taux d'emploi (67 %) est supérieur à celui constaté sur le département (64,7 %) et globalement similaire à celui de l'intercommunalité (67,8 %). La tendance au vieillissement de la population est de nature à induire une pression à la baisse sur les taux d'activité et d'emploi.

Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans en 2018

	Population	Actifs	%	Emplois	%
Ensemble	2 179	1 643	75,4	1 459	67
15 à 24 ans	399	221	55,4	183	45,9
25 à 54 ans	1 248	1 135	90,9	1 013	81,2
55 à 64 ans	532	287	53,9	263	49,4

Source : Insee, RP2018

Le revenu médian des ménages est de l'ordre de 22 070 € en 2018 selon l'INSEE, contre 20 640 € sur le département de Charente. Ce niveau de revenu est globalement important et cohérent avec l'environnement économique local marqué par la filière Cognac, particulièrement dynamique et tirant parti de l'importante valeur ajoutée produite et redistribuée localement.

3.3.2 Éléments sur l'emploi et l'économie

Le contexte de la zone d'emploi de Cognac

Selon la base des zones d'emploi 2020 de l'INSEE, la commune de Châteaubernard appartient à la zone d'emploi de Cognac, réunissant 193 communes. Cette zone d'emploi d'envergure urbaine à rurale compte 133 897 habitants en 2018, et offre 55 456 emplois, pour un taux de concentration d'emploi (rapport actifs résidents et emplois dans la zone) de 103,9 points.

Elle est marquée par une sur-représentation des activités tertiaires, commerciales et de services (41,5 % des entreprises, 35,1 % des emplois), cachant toutefois d'autres spécificités locales. Ainsi, le secteur agricole représente 25,9 % des établissements et 9,9 % des

emplois, témoignant de l'importance de ce secteur dans l'économie locale, marqué par la viticulture. Le secteur viticole, situé en amont de la filière Cognac, est caractérisé par le nombre important de ses exploitations, malgré une tendance à la baisse depuis ces dernières décennies, et une forte propension à l'emploi, contrairement à d'autres types d'activités agricoles.

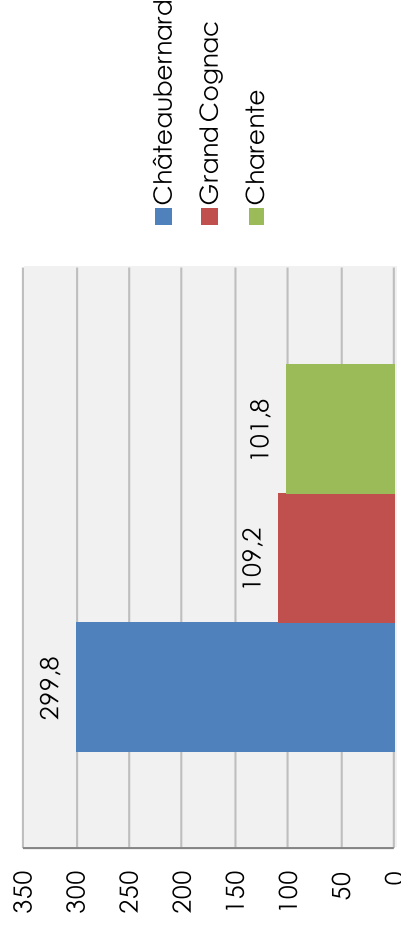
Par ailleurs, cette zone d'emploi est également très industrielle, avec 9,6 % d'établissements et 22,7 % des emplois dans ce secteur, s'agissant d'une spécificité locale au regard de l'envergure rurale du territoire. Ce secteur industriel est particulièrement lié au Cognac.

Dans ce contexte, la commune de Châteaubernard figure au cœur de la dynamique économique portée par la zone d'emploi, s'agissant de la double-orientation viticole et industrielle autour du Cognac. Le projet s'inscrit pleinement dans ce contexte.

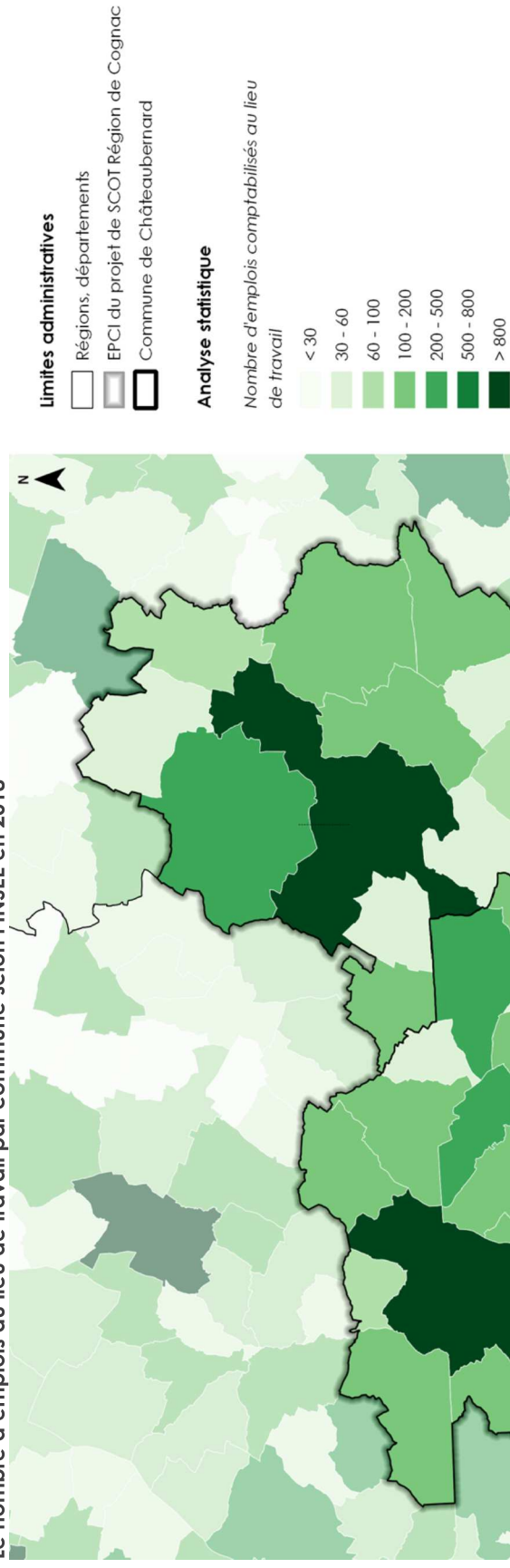
L'emploi et l'économie du territoire

À l'échelle de Grand Cognac, il convient de souligner l'importance prise par l'agglomération cognaçaise au regard des emplois, et en particulier des communes formant l'unité urbaine de Cognac. La répartition des emplois manifeste clairement cette dynamique d'agglomération, qui tend à s'étirer de Cherves-Richemont à Segonzac, et passant par Cognac et ses communes périphériques (Châteaubernard, Merpins).

L'indicateur de concentration de l'emploi selon l'INSEE



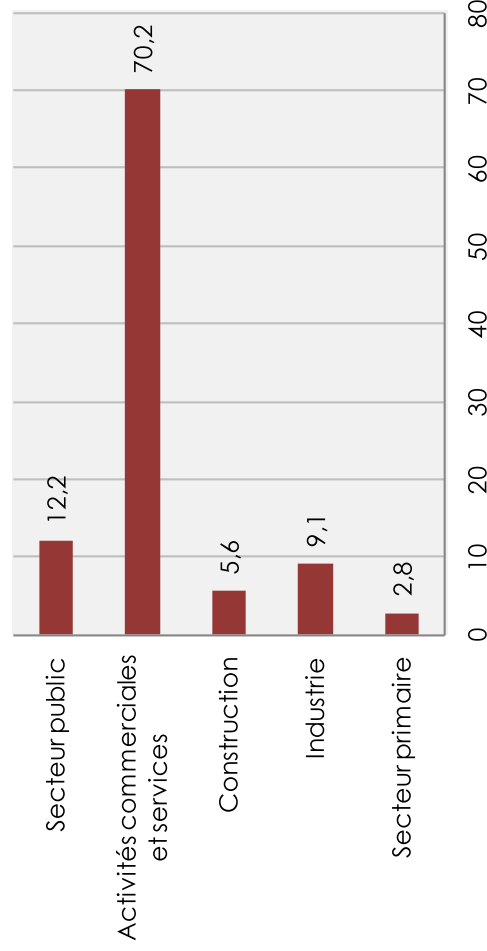
Le nombre d'emplois au lieu de travail par commune selon l'INSEE en 2018



A l'échelle du territoire de Grand Cognac et du Rouillacais, les emplois sont essentiellement localisés au sein de l'agglomération de Cognac (incluant Merpins et Châteaubernard), et plus secondairement, au sein des communes de Jarnac, Rouillac, Châteauneuf-sur-Charente et Segonzac. On observe un arc d'activités entre Cherves-Richemont et Segonzac.

La commune de Châteaubernard tire parti de l'existence de grandes zones d'activités d'envergure intercommunale, voire départementale. Elle accueille également 2 importants établissements administratifs pourvoyeurs en emplois, s'agissant du centre hospitalier et de la base aérienne de l'armée de l'air BA 709. Ainsi, le territoire compte 4 449 emplois en 2018, pour un taux de concentration d'emploi (rapport actifs résidents et emplois dans la zone) de 299,8 points. La commune accueille ainsi 3 emplois pour un résident actif.

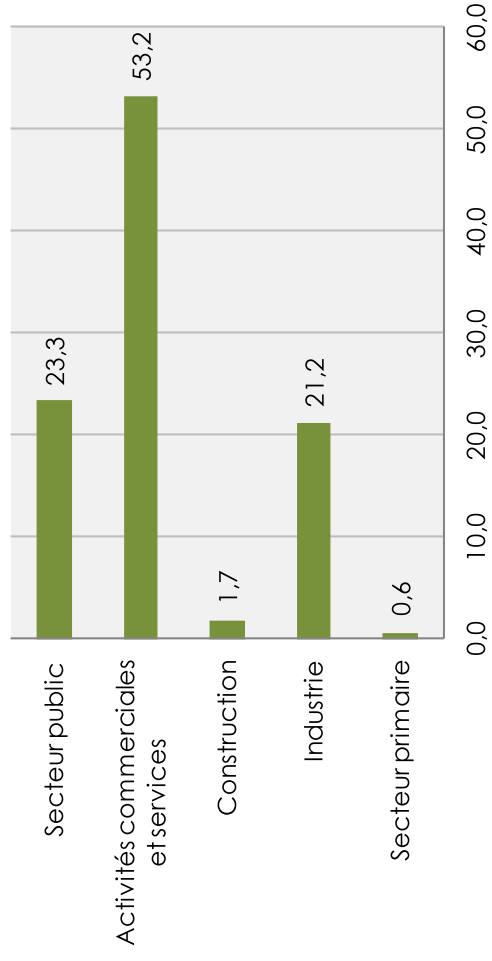
Répartition des établissements actifs de Châteaubernard selon l'INSEE en 2018



L'analyse des caractéristiques économiques de la commune montre que celle-ci est dominée par des activités tertiaires (70,2 % des établissements, 53,2 % des emplois). Ce secteur tertiaire comprend 9 établissements de 50 salariés et plus, parmi les 19 établissements de ce type sur la commune, dont l'enseigne de grande distribution AUCHAN FRANCE. Ces derniers réunissent 1 060 postes.

Néanmoins, cette hégémonie tertiaire est contrebalancée par 9,1 % d'établissements industriels et 21,2 % d'emplois dans ce secteur de l'industrie. Tout comme le secteur tertiaire, ce dernier compte de grands établissements employeurs. 5 établissements de 50 salariés ou plus sont de type industriel, pour 599 emplois. L'industrie locale emploie en moyenne 37 personnes, contre 12 dans le secteur tertiaire.

Répartition des postes salariés de Châteaubernard selon l'INSEE en 2018



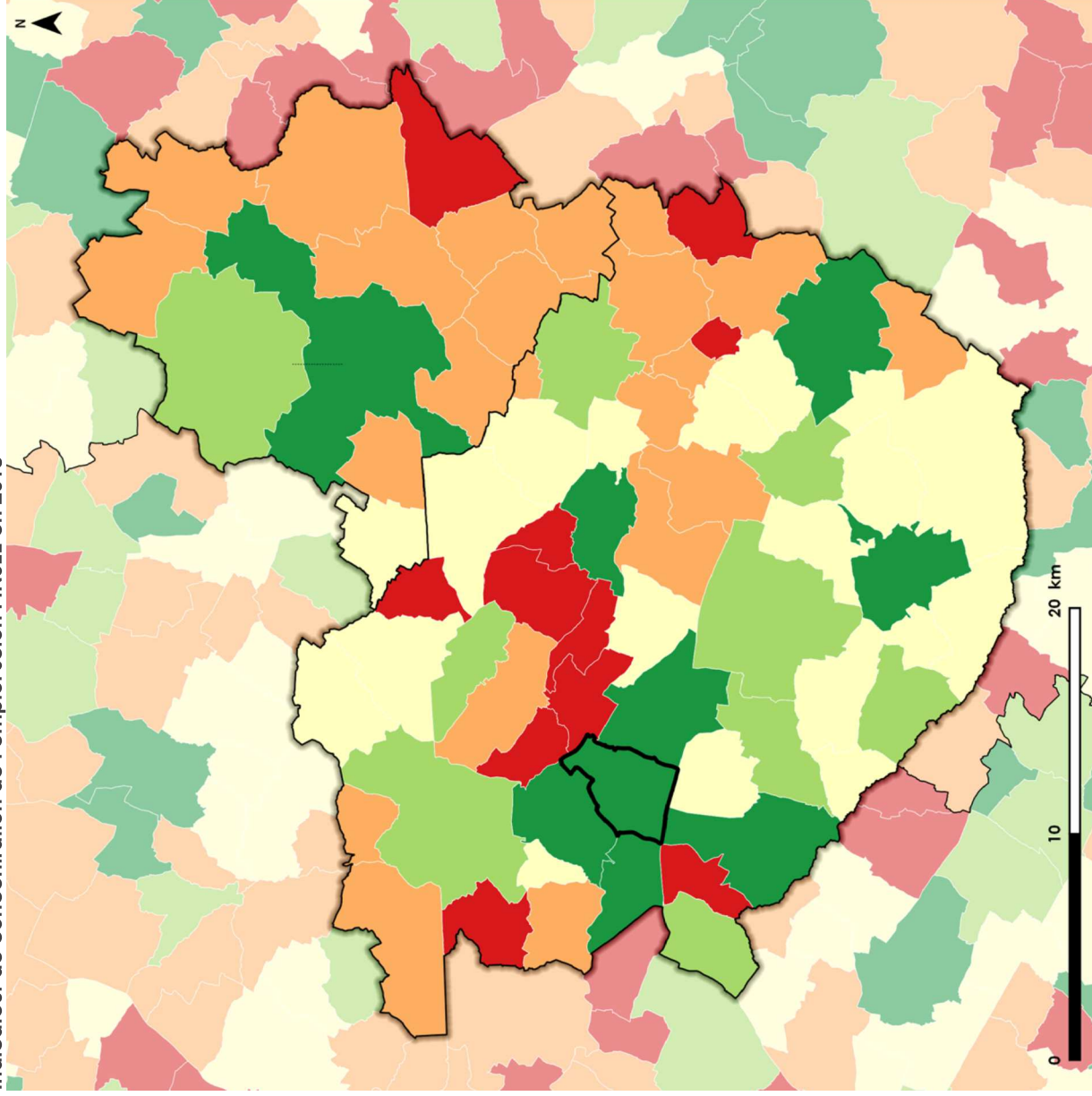
Le projet dans la dynamique locale de l'emploi

Dans le contexte économique décrit précédemment, le projet aura pour principal effet positif d'accompagner la croissance de la filière Cognac, en participant à l'accroissement de l'offre par rapport à la demande, tirée par le commerce extérieur et particulièrement forte depuis ces dernières années.

Ainsi, le projet doit permettre à la société ORGANISATION ÉCONOMIQUE DU COGNAC (ORECO) d'étendre ses capacités de stockage et de vieillissement d'alcool pour le compte des grandes maisons de négoce de cognac et des viticulteurs locaux. Au début des années 2000, la société portait à elle seule 17 % du stock d'eaux-de-vie de la région cognaçaise. Ses stocks n'ont cessé d'augmenter depuis, représentant aujourd'hui 20 % de la filière, avec la construction de nouveaux chais. L'entreprise em- ploie à ce jour une centaine de salariés.

Le projet de 16 nouveaux chais sur la commune de Châteaubernard, en continuité du site actuel, aura pour effet de conforter le positionnement économique avantageux de la commune au sein de l'agglomération, et de consolider l'ensemble de la filière Cognac en préparant les eaux-de-vies qui seront commercialisées dans le futur.

Indicateur de concentration de l'emploi selon l'INSEE en 2018



Limites administratives

- Regions, départements
- EPCI du projet de SCOT Région de Cognac
- Commune de Châteaubernard

Analyse statistique

Indice de concentration de l'emploi

- < 0.3 point
- 0.3 point - 0.5 point
- 0.5 point - 0.7 point
- 0.7 point - 1 point (équilibre)
- > 1 point

L'indicateur de concentration de l'emploi résulte du croisement entre le nombre d'emplois offerts dans la commune et le nombre de résidents permanents. Cet indice permet d'identifier les communes disposant d'une forte autonomie en matière d'emploi.

Châteaubernard présente l'un des ratios d'emploi par habitant actif les plus importants de l'agglomération et du cognaçais. La commune compte ainsi 3 emplois pour un habitant actif.

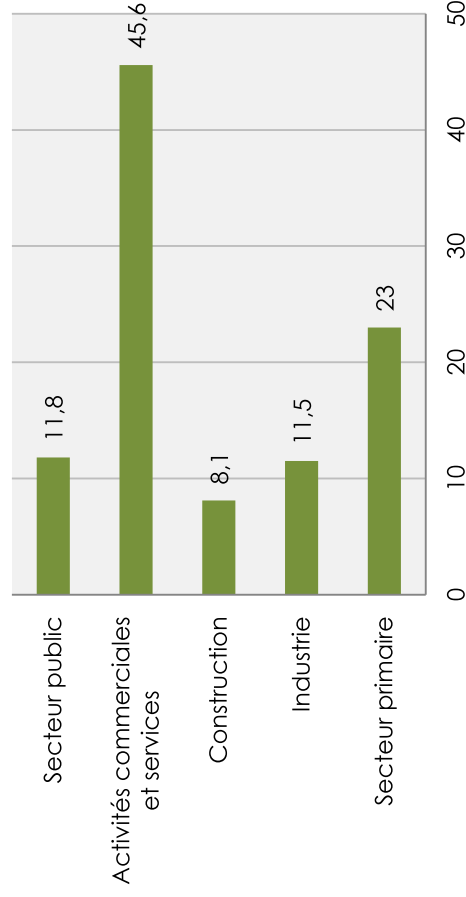


3.3.3 L'économie du cognaçais

La commune s'inscrit dans la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac, créée le 1^{er} janvier 2017. Ce territoire constitue le contexte territorial le plus pertinent pour étudier le contexte économique local.

Le profil économique du territoire de Grand Cognac repose sur des fondations solides, via l'économie locale du Cognac qui en constitue le principal moteur. Il s'agit de l'une des premières économies industrielles exportatrices au niveau national.

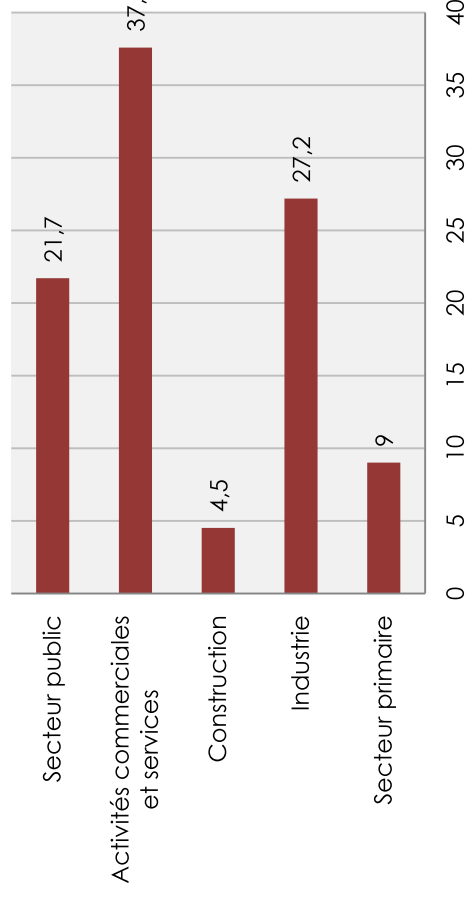
Répartition des établissements actifs sur Grand Cognac selon l'INSEE (2018)



Ainsi, au niveau des emplois, **le secteur primaire représente 23 % des établissements économiques et 9 % des emplois**. Ces niveaux sont bien supérieurs à ceux observés sur le département et la région. En lien avec le secteur viticole particulier du Cognac, le secteur industriel représente 11,5 % des établissements et 27,2 % des emplois, soit un niveau particulièrement important au regard des contextes du département et de la région.

Contrairement à la tendance observée au niveau national, le territoire cognaçais profite de la permanence d'une forte dimension industrielle, alors que la dynamique de ces dernières décennies a été marquée par un fort recul de l'industrie dans la plupart des régions françaises.

Répartition des postes salariés sur Grand Cognac selon l'INSEE (2018)



L'économie locale du cognaçais repose également sur une importante base tertiaire, représentant 45,6 % des établissements et 37,6 % du total des emplois. Cette sphère tertiaire demeure toutefois inférieure à des territoires voisins tels que la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême ou la Communauté d'Agglomération de Saintes.

En définitive, le cognaçais profite d'une importante dynamique industrielle qui lui permet de défendre une répartition assez équilibrée des activités économiques, là où d'autres territoires voisins semblent marqués par une tertiarisation inexorable.

Éléments relatifs au projet de SCOT de la Région de Cognac

Selon le diagnostic du projet de SCOT de la Région de Cognac, le pays cognaçais se distingue des autres territoires de la région Nouvelle Aquitaine par une forte présence des emplois industriels (23 %, contre environ 12 % au plan régional) et par des services marchands sous-représentés (34 % contre 37 à 44 % dans les territoires de comparaison). L'économie du territoire défend cette spécificité industrielle tout en étant très agricole (entre 15 et 25 % de l'emploi).

Part des emplois par grands secteurs économiques en 2012
Source : INSEE, 2015, traitement EAU

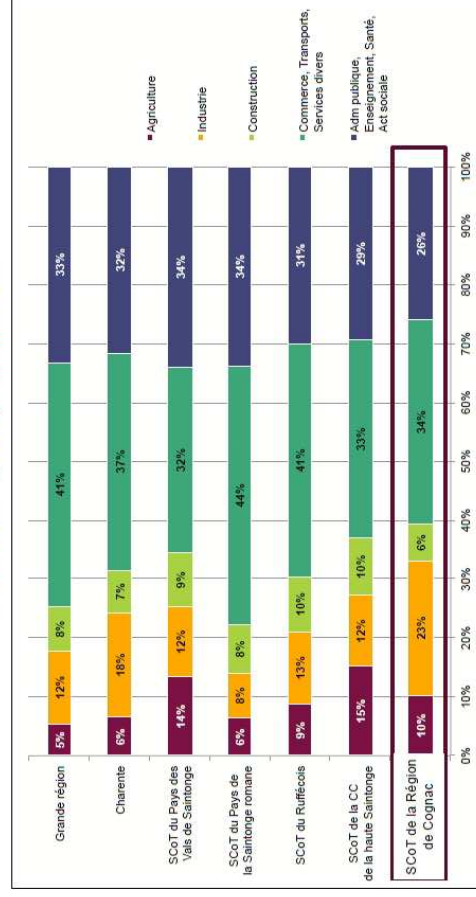


Les fonctions économiques dites de fabrication (4 339 emplois), de gestion (2 417 emplois) et de transports-logistique (2 677 emplois), ainsi que les services aux particuliers (2 206 emplois) sont les principales fonctions en termes d'emplois en 2012. Les emplois dans les services aux entreprises comme les prestations intellectuelles, gestion, distribution, commerce inter-entreprises et conception-recherche affichent une dynamique à la hausse, liée à la croissance de la filière Cognac, fortement demandeuse en capital humain à haute valeur ajoutée.

Le territoire défend une spécificité locale en matière d'emplois dits « productifs » (47,6 % sur le cognaçais, contre 32,7 % dans la région Nouvelle Aquitaine), essentiellement liés à la filière Cognac et spiritueux. Cette économie locale génère une diversité d'activités dans le domaine industriel (bouchonnage, tonnelage, distillation, verrerie, production de machines-outils, imprimerie...).

Cette économie industrielle est structurée par de grands établissements industriels essentiellement implantés dans les environs de Cognac. Néanmoins, le tissu industriel est constitué à 82 % de très petites entreprises (moins de 10 salariés). Ce tissu industriel particulier présente pour avantage d'être difficilement délocalisable, contrairement à d'autres types d'activités de la sphère productive.

Part des emplois par grands secteurs économiques en 2012
Source : INSEE, 2015, traitement EAU



Parallèlement, l'économie résidentielle croît de façon modérée au regard d'autres secteurs géographiques de l'espace régional, notamment le littoral. Néanmoins, la croissance des emplois de la sphère résidentielle est une tendance de fond qui devrait se poursuivre, avec l'apparition de nouveaux besoins (prise en charge des seniors...). Le diagnostic du projet de SCOT retient en définitive les grands enjeux suivants pour le développement économique du territoire :

- Organiser le renforcement des activités de la filière Cognac et spiritueux, en lien avec la montée en compétence des métiers (recherche et développement, gestion...), l'automatisation des procédés industriels de production, et l'accroissement des surfaces de vigne ;
- Veiller à limiter la dépendance économique du territoire envers la seule filière Cognac et spiritueux afin de protéger ce dernier des fluctuations et chocs, et accompagner la diversification de l'activité économique (services à la personne, tourisme...).

3.4 ORGANISATION URBAINE DU TERRITOIRE

3.4.1 Caractéristiques de la trame urbaine

Le territoire de Châteaubernard est historiquement lié à la ville de Cognac. Au XIX^{ème} siècle, celle-ci s'inscrit dans la convexité d'un grand méandre du fleuve Charente, sur le plateau calcaire qui le domine sur sa rive gauche.

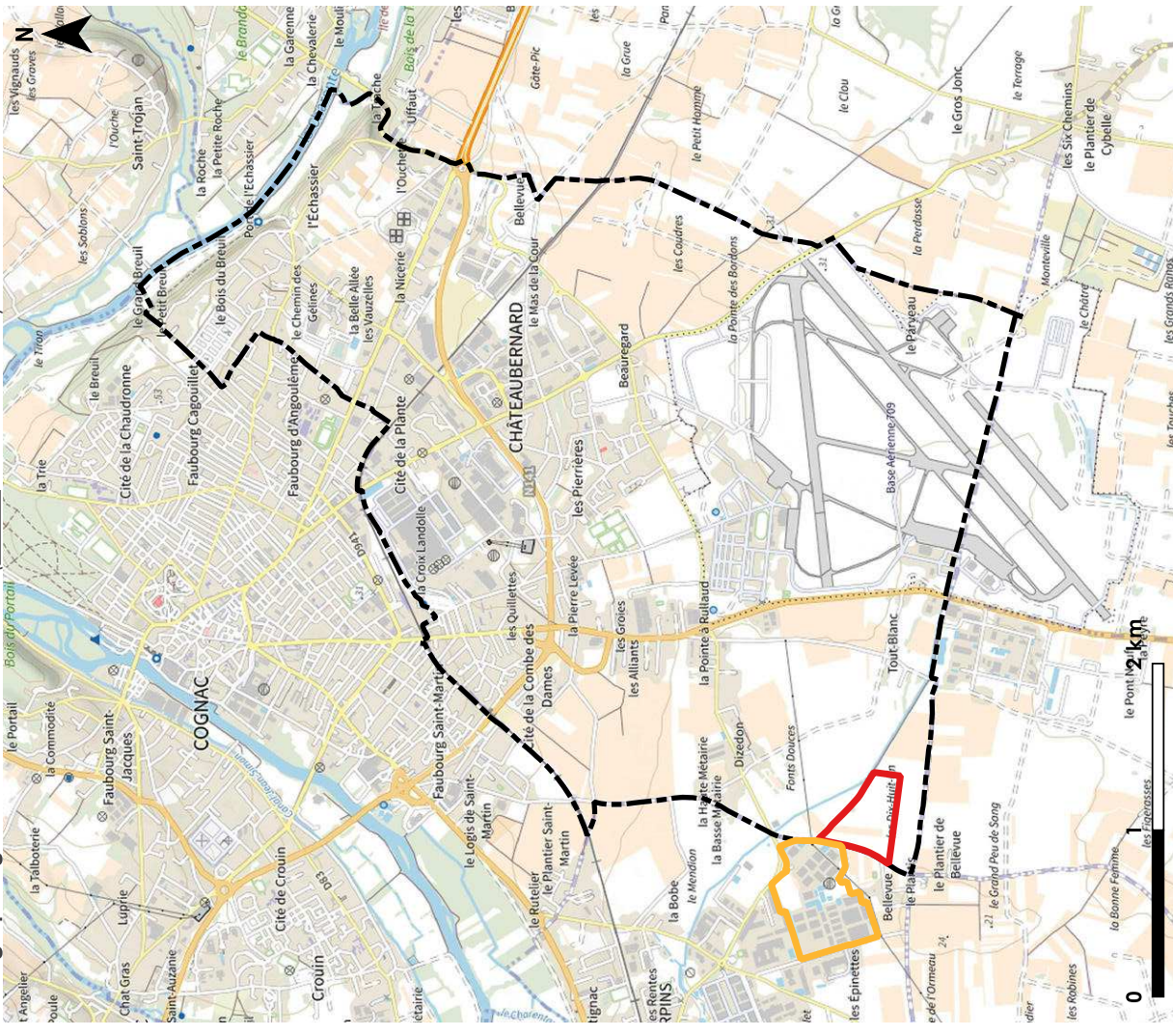
Le ville est alors desservie par plusieurs axes routiers d'importance, dont les routes de Barbezieux et de Segonzac, traversant la commune de Châteaubernard au Sud. De grands ensembles industriels liés au démarrage de la filière Cognac commencent à prendre place à l'extérieur de la ville, le long des quais de la Charente. La voie ferrée est également construite.

Châteaubernard est alors un modeste bourg prenant place dans un contexte dominé par la vigne, et très faiblement urbanisé. Le développement de l'agglomération débute au cours du XX^{ème} siècle et se traduit par l'expansion de la ville-centre de Cognac, qui vient empiéter sur ses communes voisines telles que Châteaubernard et Merpins en rive gauche, ou encore Javrezac en rive droite.

La croissance résidentielle et économique du territoire de la commune s'accompagne de l'implantation d'équipements emblématiques tels que la base militaire aérienne BA 709, originellement créée en 1938, et de la RN 141 (Saintes - Angoulême), faisant office de contournement de la ville.

La commune est aujourd'hui densément urbanisée. Dans ce contexte, le projet prend place dans un ensemble de terrains agricoles situés au Sud du territoire communal, en périphérie immédiate de l'agglomération cognaçaise.

Cartographie générale de la commune (source : cadastre, IGN)



3.4.2 Les infrastructures de transport

L'espace communal est principalement desservi par la RN 141, de Royan à Lignes-en-Pas, passant par Saintes et Angoulême, également appelée Route-Centre-Europe-Atlantique. Cet axe traverse l'intégralité de l'agglomération de Cognac. La RN 141 accueille 20 170 véhicules/jour à hauteur de Cognac en 2020. Elle accueille près de 10 % de poids-lourds. Il s'agit de l'un des axes majeurs pour l'économie régionale.

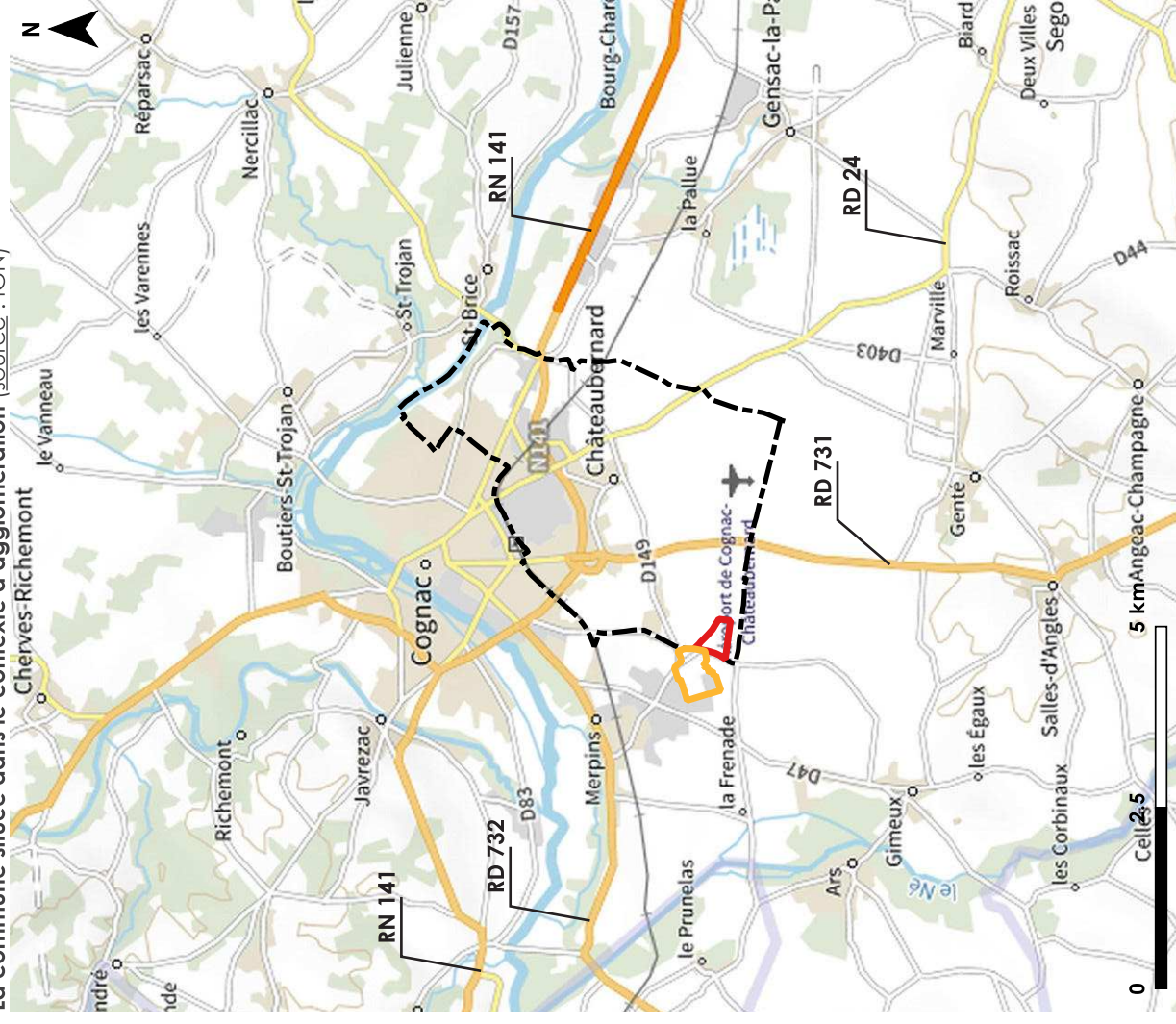
La RN 141 est complétée par la RD 731, de Cognac à Barbezieux-Saint-Hilaire, qui accueille 4 170 véhicules/jour en 2019, avec 7,6 % de poids-lourds. La commune est particulièrement bien desservie à l'échelle de l'agglomération et du département. Elle se situe dans un contexte d'infrastructures routières lui permettant de prétendre à un important développement économique et urbain.

Dans ce contexte, le site de projet prend place dans le prolongement de la zone industrielle de Merpins, desservie par des axes de transports locaux. Il s'agit en particulier de la RD 149, ceinturant l'espace d'agglomération sur sa frange Sud. Celle-ci rejoint la RD 731 à l'Est et la RD 732 à l'Ouest, s'agissant d'infrastructures desservant plusieurs pôles départementaux intermédiaires (Barbezieux-Saint-Hilaire, Pons).

Au regard de son emplacement, le projet ne suscite pas de problématiques majeures en matière de desserte par les infrastructures de transport. Le réseau actuel permettra de répondre à l'accroissement prévisible des flux de poids-lourds assurant le transit des eaux-de-vie soit pour leur stockage sur site (flux d'entrée), soit pour leur livraison finale à la clientèle de la société ORECO (flux de sortie).

Comme précédemment énoncé, le trafic moyen actuel de 16 véhicules/jour (poids-lourds) sera porté à une moyenne de 20 véhicules/jour. Le nouveau trafic engendré par l'activité sera réparti sur l'année, avec une plus forte concentration lors de la mise en exploitation du nouveau site.

La commune située dans le contexte d'agglomération (source : IGN)



3.4.3 Quelques éléments sur les réseaux publics

Alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées

L'alimentation en eau potable

Pour rappel, la commune de Châteaubernard est alimentée par l'unité de distribution d'eau potable de Cognac. Celle-ci couvre 3 communes formant le cœur d'agglomération de Cognac. Les eaux alimentant ce réseau sont produites par 2 champs captants (« Saint-Martin » et « Parc François 1^{er} »), mélangées et traitées par l'usine du « Lavoir » de Cognac.

L'actuel site de la société ORECO est correctement alimenté en eau potable par le réseau desservant la commune, sur lequel est placé un disconnecteur. Il permet la distribution d'eau pour les locaux sociaux, les sanitaires du site et le réseau de défense incendie.

Le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU ne suscite pas d'enjeux particuliers au regard de la ressource en eau potable. Le site actuel de la société ORECO a consommé 8 000 mètres³ d'eau potable en 2019. L'extension du site entraînera un besoin supplémentaire en consommation d'eau potable de l'ordre de +3 % selon l'entreprise (+240 mètres³/an).

Aussi, la demande suscitée par le projet en matière d'eau potable est faible. Elle se traduit essentiellement par des besoins de lavage, qui seront optimisés par rapport à la consommation d'eau du site actuel.

L'assainissement des eaux usées

La commune de Châteaubernard dispose d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert son espace d'agglomération. Ce réseau, intercommunal, dessert les communes de Cognac, Châteaubernard, Merpins, Boutiers-Saint-Trojan, et Saint-Brice.

Il est équipé d'une station d'épuration (« Faubourg Saint-Martin ») d'une capacité de 35 000 équivalent/habitants, de type secondaire bio, mise en service en 1961. Cet ouvrage fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 octobre 2017. Sa capacité nominale est de 6 300 mètres³/jour en débit hydraulique, et de 2 100 kilogrammes/jour en charge organique (DBO5).

Le bilan de fonctionnement de la station d'épuration fait état, en 2019, d'un flux entrant moyen de l'ordre de 52 % de sa DBO5. Ce dernier varie essentiellement entre 700

et 1 400 kilogrammes/jour, soit de 33 à 66 % de sa capacité. Des charges supérieures sont ponctuellement relevées. Le flux moyen en DCO reçu par la station correspond à 76 % de la capacité de la station d'épuration, soit un flux supérieur à la DBO5.

Les charges hydrauliques reçues par la station sont en moyenne de 62 % de sa capacité au cours de l'année 2019, avec de fortes variations dues à l'apport d'eaux parasites et aux crues de la Charente, désactivant temporairement certains postes de refoulement. Néanmoins, ces résultats sont conformes aux normes de rejet attendues.

Le service d'assainissement des eaux usées est assuré par la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac, et exploité par la société VEOLIA. Il convient de noter enfin que la collectivité envisage le renouvellement de cette station d'épuration, compte-tenu de son âge avancé.

Le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU sera raccordé au réseau d'assainissement collectif, dans le prolongement du site existant de l'entreprise ORECO. Compte-tenu de sa nature et ses besoins, ce projet ne générera pas une demande significative en matière de traitement d'eaux usées. Les effluents à traiter correspondront pour l'essentiel à l'utilisation du site par son personnel. Il convient de préciser que le site actuel ne produit aucun rejet d'eaux usées industrielles dans le réseau.

Réseau de défense incendie

La gestion du risque d'incendie constitue un enjeu majeur pour la sécurité des biens et des personnes. Celle-ci relève de la responsabilité du maire au titre de la sécurité publique. Dans le cadre du PLU, il convient donc d'analyser finement l'état du réseau de défense contre l'incendie afin de répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU est source d'enjeux importants au regard de la défense incendie, compte-tenu de la dangerosité présumée de l'activité en question (stockage d'alcool dont les capacités induisent le classement du site dans la catégorie SEVESO « seuil haut »).

Cadres légaux et réglementaires de la défense extérieure contre l'incendie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est placée sous l'autorité du maire en vertu de son pouvoir de police. La loi du 17 mai 2011 et le décret du 25 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, abrogeant les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août 1967, ont clarifié le cadre législatif et réglementaires des obligations faites aux communes.

Ce dernier se décline en 3 niveaux :

- Au niveau national, l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixe un référentiel national ;
- Au niveau départemental, l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 crée le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Au niveau communal, un arrêté du maire détermine les conditions de lutte contre l'incendie sur le territoire de la commune, éventuellement complété par un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

La qualification du risque d'incendie

Dans le cadre du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie, l'analyse des risques est dorénavant placée au cœur de la définition des ressources nécessaires aux missions des sapeurs-pompiers. Ces risques, ainsi qualifiés, permettent de définir les exigences en matière d'équipement du territoire par des moyens de défense extérieure contre l'incendie.

Les moyens matériels répondant à ces exigences peuvent correspondre à des poteaux ou bouches d'incendie branchées sur le réseau public d'eau potable, ou à des réserves d'eau naturelles disposant d'un accès aménagé à cet effet, ou artificielles, telles que des citernes posées sur le sol ou enterrées.

L'importance des ouvrages doit être appréciée en tenant compte notamment de la nature et de l'importance des constructions, définissant le niveau d'enjeu, lequel, croisé aux effets d'un incendie, permet de qualifier le risque de « courant » ou « particulier ».

Le référentiel national de DECI identifie 3 risques « courants » :

- Le risque « courant faible ». Il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation aux bâtiments environnants quasi nul. Il peut s'agir de maisons ou de bâtiments agricoles isolés.
- Le risque « courant ordinaire ». Il peut être défini comme un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut s'agir par exemple d'un ensemble de maisons individuelles ou groupées partiellement, de faible envergure, d'un établissement recevant du public de faible envergure, ou d'activités tertiaires.

- Le risque « courant important ». Il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Il s'agit d'agglomérations urbaines denses, de cœur de bourgs, d'activités économiques artisanales ou industrielles, ou d'un établissement recevant du public de taille conséquente.

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est faible (contrairement aux différents risques courants), mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux peuvent être importants. Les bâtiments relevant du risque particulier nécessitent une approche spécifique basée sur une analyse locale des risques.

L'état de la DECI sur le site de la société ORECO

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie détermine les quantités d'eau et distances entre les points d'eau incendie et les zones de risque à défendre, selon la nature des risques en question.

On précisera qu'à la lecture du RDDECI, le site de la société ORECO entre dans la classification des sites soumis à « risque particulier ». Ces derniers nécessitent une évaluation des quantités d'eau et distances au cas-par-cas, en tenant compte des normes et règlements en vigueur (ICPE).

Actuellement, le réseau de défense extérieure contre l'incendie, équipant le site de la société ORECO et ses alentours, est constitué de plusieurs réserves d'eau, à savoir 5 réserves de 1 500 mètres³ (Nord), 2 000 mètres³ (Est), 1 500 mètres³ (Nord), 430 mètres³ (Sud) et 1 000 mètres³ (Ouest), pour un total de 6 430 mètres³.

Ces réserves sont complétées par un réservoir « Sprinkler » de 906 mètres³, accompagné de son local technique, ainsi que 5 poteaux incendie. L'ensemble de ces dispositifs est desservi par un accès pompiers.

Ces différents dispositifs ont été mis en place en application de la réglementation relative aux ICPE, et sont notamment mentionnés dans les différents arrêtés préfectoraux relatifs à l'autorisation d'exploitation dont bénéficie la société.

La DECI future suite au renouvellement de l'autorisation environnementale unique

On précisera que le site de la société ORECO soulève un risque industriel potentiel, justifiant sa qualité d'ICPE et son classement SEVESO « seuil haut ». Ce dernier est notamment induit par les quantités de liquide inflammable stockées sur le site actuel de Merpins.

A ce titre, la société ORECO est soumise à l'obligation de produire une étude de dangers, laquelle figure au sein du dossier d'autorisation environnementale unique de l'activité. Ce document est au cœur de la prévention des risques technologiques sur le site, et doit permettre à son exploitant de définir et mettre en oeuvre les moyens de prévention et de lutte adéquats contre les risques, incluant en particulier les cas d'incendie.

Dans le cadre du projet d'extension du site, la société ORECO a procédé à l'actualisation de son étude de dangers actuelle, qui fera partie du dossier d'autorisation environnementale unique du projet. L'étude de dangers répond aux exigences de l'article D181-15-2, III du Code de l'Environnement.

Cette étude a caractérisé 2 accidents majeurs potentiels au sein du site, à savoir l'explosion d'un camion-citerne sur une aire de dépotage et/ou l'incendie généralisé d'un chai sur le site.

Dans ce cadre, le projet d'extension du site, sous la forme de 16 nouveaux chais sur 14,8 hectares, s'accompagnera de la création de 2 nouvelles réserves d'eau de 1 000 mètres³ et 1 500 mètres³, complétés par une fosse d'extinction de 120 mètres³.

État de la DECI existante et projetée sur le site (source : IGN, ORECO)



- Réserves d'eau à ciel ouvert
- Poteaux incendie
- Réservoir « Sprinkler » et son local technique

Normes de couverture du réseau DECI (source : RDDECI 16)

Catégorie du risque	Type de structure	Dimensionnement hydraulique	Distance maximale point d'eau/bâtiment par les chemins praticables
Bâtiment agricole	Bâtiments inférieurs à 250m ² - Absence d'enjeu humain, animal, environnemental. + Absence de risque de propagation + Enjeux des biens très limités. - Stabilisations avec accès libre permanent des animaux à l'extérieur	Absence de DECI possible par dérogation	Sans objet
	Bâtiments de 250 à 500m ² ou ne répondant pas aux exigences ci-dessus	PI de 45m ³ /h ou Réserve de 60m ³	400 m (200 m si habitation)
	Bâtiments de 500 à 1000m ² (Les bâtiments de plus de 1000 m ² entrent dans le cas du risque particulier)	PI de 60m ³ /h ou Réserve de 120 m ³	400 m (200 m si habitation)
Risque courant faible	<ul style="list-style-type: none"> Habitations individuelles isolées * ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement avec une surface développée de moins de 100 m² et accueillant moins de 20 personnes. Camping, aire d'accueil des gens du voyage 	I PI de 30 m ³ /h ou I réserve de 45 m ³ ou I PI de 60 m ³ /h	200m 200 m 400 m
	Autre construction isolée ne comportant pas de locaux à sommeil de moins de 250 m ²	I PI de 45m ³ /h ou I réserve de 60 m ³	200 m
Risque courant ordinaire	Habitation individuelle ne répondant pas aux conditions du risque faible et habitation collective	I PI de 60 m ³ /h ou I réserve de 90 m ³	200m
	<ul style="list-style-type: none"> ERP hors type M (magasin), S (bibliothèque) et T (salle d'exposition) sans activité de stockage ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et dont la surface maximum non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 1000 m². ERP du type M, S et T avec activité de stockage ; la surface maximum non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 500 m². Ets industriel ou artisanal de moins de 500 m² Parc de stationnement couvert (PSC) de moins de 50 véhicules. ERP avec hébergement 	I PI de 60 m ³ /h ou I réserve de 120 m ³	200m 100m

Risque courant important (RI)	<ul style="list-style-type: none"> Quartier présentant des difficultés opérationnelles : quartier historique ou saturé d'habitations, rue étroite, accès difficile, vieil immeuble. Habitation de 3^{ème} famille (plus de 3 étages). ERP hors type M, S et T sans activité de stockage ; ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et dont la surface maximum non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 2000 m². ERP du type M, S et T avec activité de stockage ; la surface maximum non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure ou égal à 1000 m². Parc de stationnement couvert de plus de 50 véhicules. ERP de 3^{ème}, 2^{ème} ou 1^{ère} catégorie avec hébergement ICPE soumise à déclaration, enregistrement, autorisation ou « SEVESO ». ERP ne répondant pas aux caractéristiques de risque courant. Habitation de 4^{ème} famille (plus de 7 étages). Immeuble de grande hauteur (IGH) ERP avec hébergement multi-sites Station-service 	I PI de 60 m ³ /h et I (ou plusieurs) PI ou réserve incendie (si 2 PI, débit simultané de 60 m ³ /h chacun)	200 m 400 m (1 ^{er} PI à 60m en cas de colonne sèche)
	Risque particulier (RP)	<ul style="list-style-type: none"> Etude sur les bases des arrêtés ministériels, préfectoraux ou document technique D9 (2 PI mini débit simultané = 120 m³/h) 	1 ^{er} PI à 100 m 200 m ou arrêté type (1 ^{er} PI à 60m en cas de colonne sèche)

*habitation ou construction isolée: construction d'une surface ne dépassant pas 250 m², ne présentant pas de risque important (surface de stockage inférieure à 100 m²) et isolée de tout autre ouvrage ou aménagement par un mur coupe-feu 1 heure ou un espace libre permettant de garantir un isolement permanent adapté (4 mètres minimum)

Nota : les débits exprimés en m³/h s'entendent pour une durée de 2 heures minimum.



4. EXPLICATIONS RELATIVES AUX ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU